

Compte-rendu – Réunion de travail avec les PPA – Révision générale du PLU d’Abriès

Présentation des pièces règlementaires : OAP, Règlement, Zonage

COMPTE-RENDU DE REUNION

Date de la réunion : 26/04/2023 en mairie d’Abriès



PERSONNES PRESENTES ET EXCUSEES

Nom & Prénom	Organisme/Fonction	Coordonnées	Avis écrits ou compléments transmis annexés au CR
Personnes présentes			
BRACCALENTI Camille	Chargée d’études – Alpicité	camille.braccalenti@alpicite.fr	
CRUNCHANT Nicolas	Maire d’Abriès-Ristolas	mairie@abries-ristolas.fr	
RIBOT Philippe	Maire délégué de Ristolas		
AUDIER-MERLE Carine	2 nd e adjointe mairie d’Abriès-Ristolas		
ILLY Patricia	DDT 05	patricia.illy@hautes-alpes.gouv.fr	✓
MARTIN Gabrielle	Communauté de Communes du Guillemois Queyras (CCGQ)	gabrielle.martin@comcomgq.com	✓
DECOMBAS Olivier	RTM	olivier.decombas@onf.fr	
Personnes et organismes excusés			
PRADEILHE Christine	UDAP 05	christine.pradeilhe@culture.gouv.fr	✓
MICHEL Catherine	CNPF	catherine.michel@cpnf.fr	
MATUSZAK Eléonore	SAPN	sapn@wanadoo.fr	
GRANIER Gilles	Département 05	gilles.granier@hautes-alpes.fr	
REMY Claude	Arnica Montana	cr.remy@wanadoo.fr	

OBJET DE LA REUNION

La commune d'Abriès-Ristolas organise une réunion de travail avec les personnes publiques associées sur la base du projet de PADD de la révision générale du PLU d'Abriès.

L'objet de la réunion est la présentation des pièces réglementaires du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Abriès : règlement écrit et graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La réunion débute à 15h00.

PRESENTATION

Mme BRACCALENTI rappelle quelques données clés du diagnostic ainsi que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui ont été débattues en conseil municipal le 18 octobre 2023.

Les pièces réglementaires du projet de PLU, qui ont été transmises en amont de la réunion aux Personnes Publiques Associées (PPA) sont présentées. La présentation projetée est jointe au présent compte-rendu.

ECHANGES SURVENUS PENDANT ET APRES LA PRESENTATION

➤ **Consommation d'espaces**

Mme ILLY: La consommation d'espaces 2011-2021 ne correspond pas aux chiffres affichés dans la présentation. La DDT transmettra le détail de ces calculs après la réunion.

➤ **Déchets**

Mme MARTIN : La Régie Déchets de la CCGQ a pour projet de déplacer les containers existants au Roux. Le nouvel emplacement sera à déterminer par le service. Une demande d'inscription d'emplacement réservé sera peut-être effectuée.

➤ **Zones Aj**

Mme ILLY : Des zones Aj destinées à autoriser des petits cabanons liés à l'entretien de jardins de particuliers (non liés à l'activité agricole professionnelles) et un cabanon collectif, apparaissent au projet de zonage et de règlement. Ces zones (notamment celle du Malrif) sont considérées comme étant en discontinuité des hameaux existants au regard de la loi montagne. Il est donc nécessaire d'obtenir avant l'arrêt du PLU, un avis favorable au près de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

M. le Maire : un passage devant la CDNPS sera donc prévu. Alpicité transmettra le dossier au plus tôt pour que le passage puisse s'effectuer à prochaine commission prévue en Juin.

Mme ILLY : Les zones Aj étant situées sur la servitude de Zone Agricole Protégée (ZAP), ainsi que l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière, ils devront obtenir l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et de la Chambre d'Agriculture conformément à l'article L112-2 du Code rural et la pêche maritime.

NB : Suite à la réunion la commune a effectué une demande d'examen auprès de la CDOA qui s'est déroulée le 11 mai 2023. La création des zones AJ et de l'extension du cimetière a obtenu un avis favorable à l'unanimité de la commission. Un courrier a également été envoyé à la Chambre d'Agriculture.

Mme ILLY : La zone Aj du Malrif dans sa totalité et une partie de la zone Aj du Roux sont classées en zone rouge R108 du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn). Dans ces zones, les constructions sont limitées à 20m². Les cabanons devront être limités à cette surface.

Mme BRACCALENTI : Le règlement de la zone sera modifié pour limiter les cabanons à 20m² d'emprise au sol.

➤ La zone Nski1

Mme ILLY : Qu'est-il prévu sur la zone Nski1 identifiée ?

M. le Maire : Le but sur cette zone est de permettre au restaurant existant de s'étendre et de développer également des hébergements touristiques.

Mme BRACCALENTI : La surface sur la zone est limitée à 500m² de surface de plancher à l'échelle de la zone permettant d'être inférieur aux seuils des Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

Mme ILLY : La zone devrait être réduite de moitié pour regrouper l'extension de l'activité.

M. le Maire : La commune accepte de réduire la zone pour qu'elle ne couvre pas la totalité de la parcelle.

➤ L'activité ski

Mme Martin : Avez-vous déjà envisagé de créer une servitude Loi Montagne sur les domaines skiables ?

M. Le Maire : Nous serions intéressés pour avoir des éléments de connaissance sur la mise en œuvre de la servitude.

Mme Martin : Au niveau du PLU, il faudra que les domaines soient identifiés et zonés en zones spécifiques dédiées à la pratique du ski pour que la servitude s'applique dans ces emprises. A vérifier si le domaine nordique doit également être tramé. Cette servitude peut également être mise en œuvre pour les pistes VTT.

NB : le code du tourisme articles L342-18 et L342-20 indiquent que la servitude ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les PLU, pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques.

Néanmoins pour le ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de [L. 311-1](#) du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne, pas besoin que ce soit tramé dans le zonage PLU.

Le domaine skiable alpin a été zoné en Nski, Nski1 et Aski. La servitude pourra être mise en place par la suite.

➤ Les gîtes Hannibal

M. le Maire : Un permis de construire sur les anciens gîtes Hannibal a été déposé mais les règles de recul du PLU actuellement opposable ne sont pas adaptées. Une sous-zone Ua sera créée pour réduire ces retraits dans cette zone dans le nouveau projet de PLU.

POURSUITE DE L'ETUDE

Alpicité transmettra le compte-rendu à l'ensemble des participants pour validation et procédera avec la commune aux ajustements suivants sur le zonage et règlement :

- Intégration de certaines remarques de l'UDAP dans le règlement (avis annexé) ;
- Réduction de la zone Nski ;
- Passage en CDNPS pour les zones Aj ;
- Demande d'avis pour les zones Aj et l'extension du cimetière du Roux à la CDOA et Chambre d'Agriculture ;
- Réduction de l'emprise des cabanons en zone Aj conformément aux règles du PPRn.

La commune prévoit un arrêt de son PLU courant de l'été 2023.

17h30, fin de la réunion.

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU D'ABRIÈS

RÉUNION PPA
PIÈCES RÈGLEMENTAIRES

RÉUNION – 26/04/2023



COMMUNE D'ABRIES RISTOLAS
Place des Halles, Abriès
05460 ABRIES-RISTOLAS
Tel : 04.92.46.71.03
Mail : mairie@abries-ristolas.fr

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL ALPICITE
05200 Embrun
Tél : 04 92 46 51 80
Mail : contact@alpicite.fr
Site internet :
www.alpicite.fr

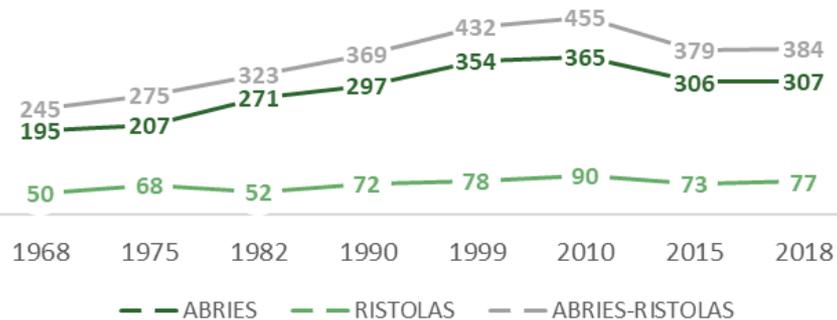
PARTIE 1 : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Population

Depuis 2019 les communes d'Abriès et de Ristolas ont fusionné en une commune nouvelle. Les derniers chiffres de populations publiés par l'INSEE sur Abriès portent sur l'année 2015 (publication en 2018). Les derniers chiffres publiés par l'INSEE sur l'année 2018 (publication en 2021) concernent la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas.

On estime ainsi en appliquant la répartition observée ces dernières années, que **307 habitants résident à l'année à Abriès** (soit 80%) et 77 à Ristolas (soit 20%) avec un nombre moyen d'habitants par ménage égal à 1,9.

EVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE - ABRIES-RISTOLAS

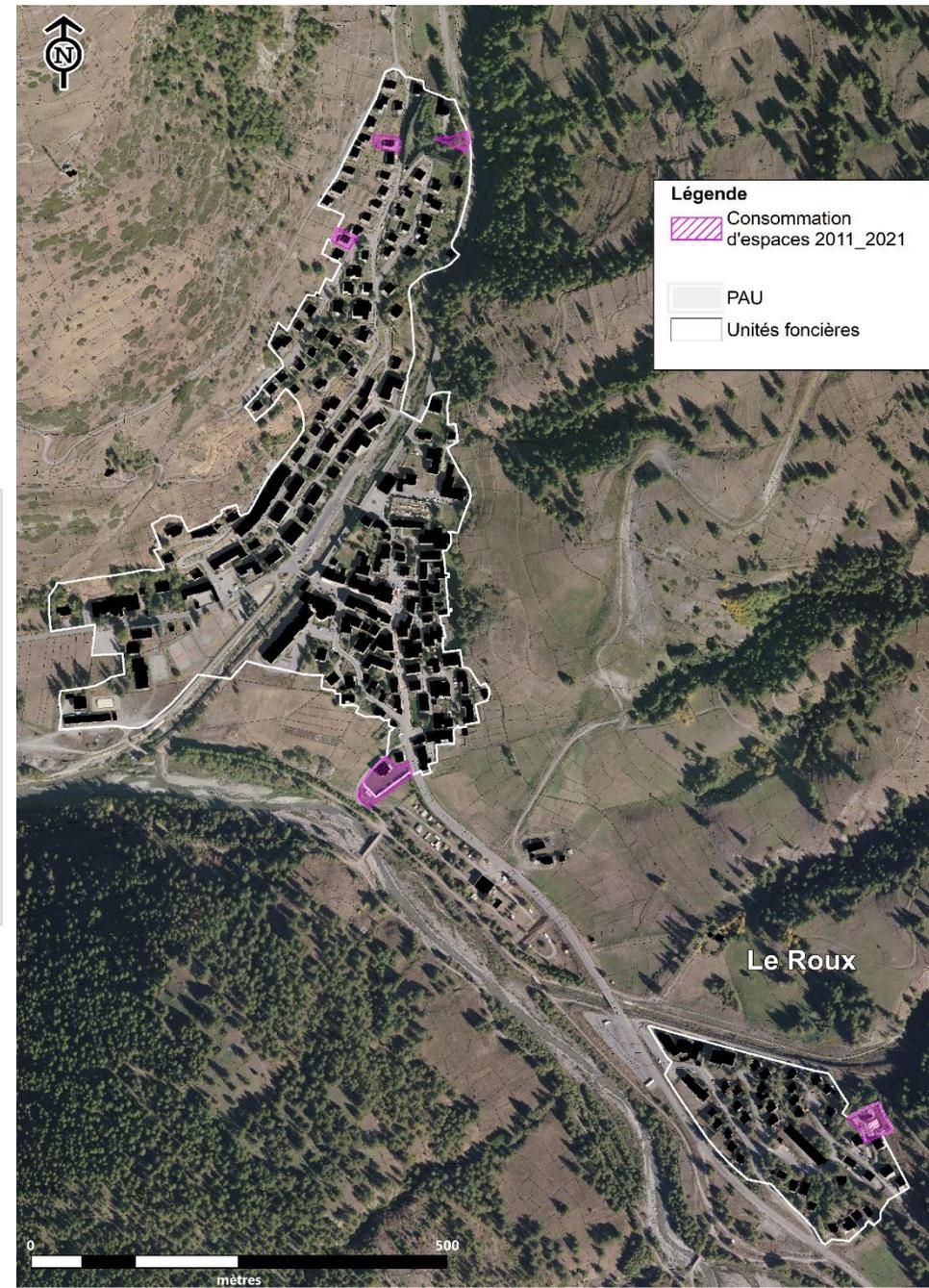


Consommation d'espaces

2015-2018 est une période de stagnation après le déclin connu entre 2010 et 2015.

Ce constat s'observe également sur la consommation passée très faible:

➤ **environ 0,5 a été consommé sur la période 2011-2021 ;**



Potentiel constructible dans l'enveloppe urbaine

A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, le potentiel constructible a été estimé.

L'estimation du potentiel constructible consiste à définir les disponibilités foncières, c'est-à-dire les unités foncières non bâties situées à l'intérieur des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune. La loi ALUR impose de densifier en priorité les PAU avant d'envisager des extensions urbaines.

Deux paramètres sont pris en compte dans la détermination du potentiel de densification :

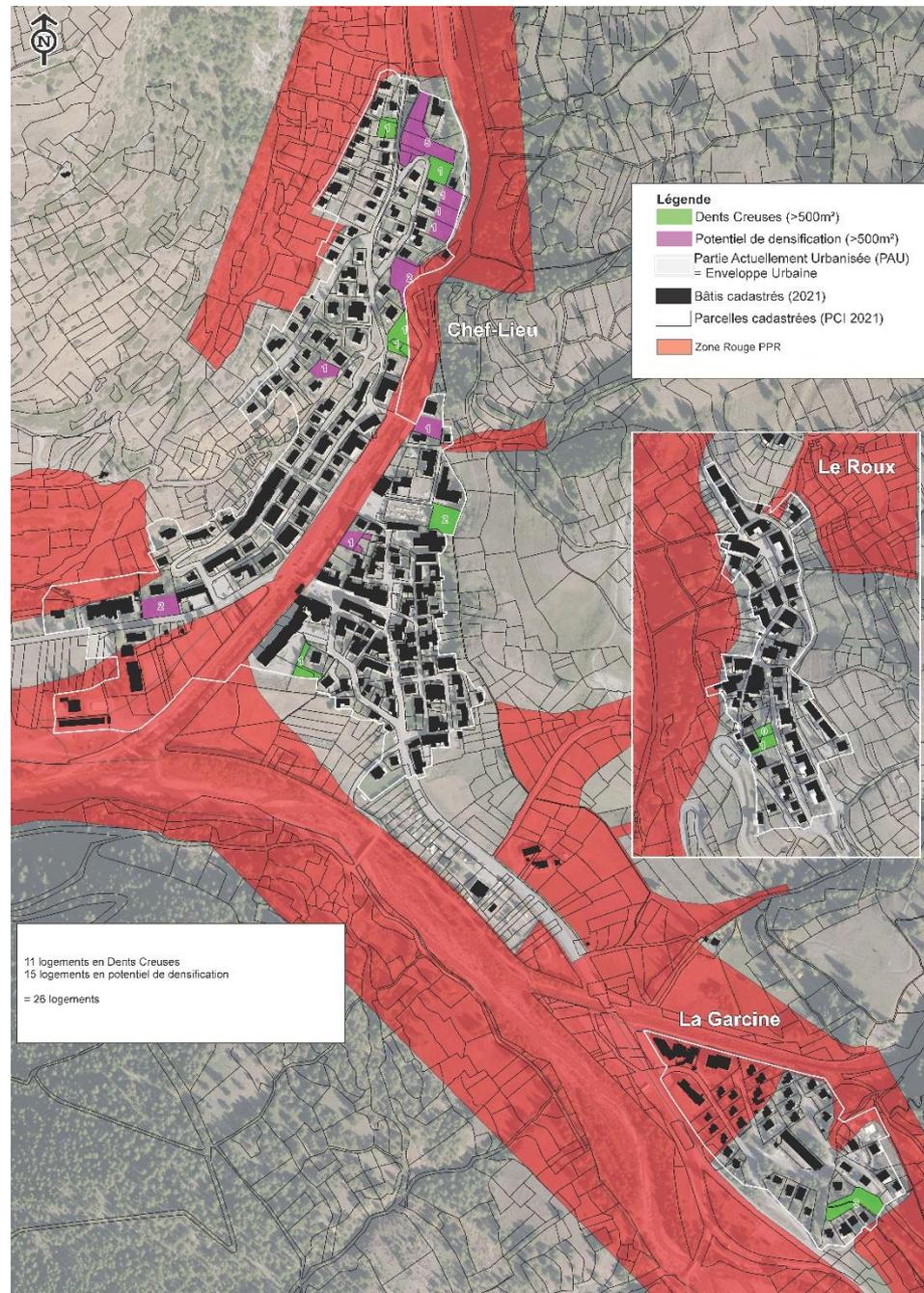
- Les unités foncières non bâties et non aménagées ;
- Les unités foncières bâties, mais dont la superficie et la configuration permettent vraisemblablement une densification de la parcelle ;

La surface (> à 500m²) et la géométrie sont prises en compte de manière à ce que seules les parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. La morphologie du tissu urbain environnant a également été prise en compte.

Les risques naturels présents sur la commune ont écarté du potentiel constructible les unités foncières touchées par des risques rendant inconstructibles ces dernières.

Ainsi, on retrouve dans l'enveloppe urbaine :

- moins de **0.7 ha** d'unités foncières non bâties et non aménagées (**Dents Creuses**) permettant la réalisation de 11 logements ;
- environ **0,8 ha** pouvant être le **support d'une densification d'unités foncières déjà bâties** permettant la réalisation de 15 logements.



PARTIE 2 : LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime les objectifs et les projets politiques de la commune pour les 10-15 années à venir.

C'est le document central du PLU puisqu'il permet d'établir le projet communal en définissant les grandes orientations d'aménagement du territoire à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic.

Le PADD constitue l'élément de référence du PLU, exprimant le projet politique de la commune. Il sera ainsi décliné en Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et règles écrites ou graphiques que l'on retrouvera dans le règlement écrit et le zonage. Il comprend des grandes orientations, déclinées en objectifs pouvant être atteints par la mise en œuvre des différentes actions identifiées.

Le PADD travaillé par les élus s'axe autour de 3 grandes orientations :



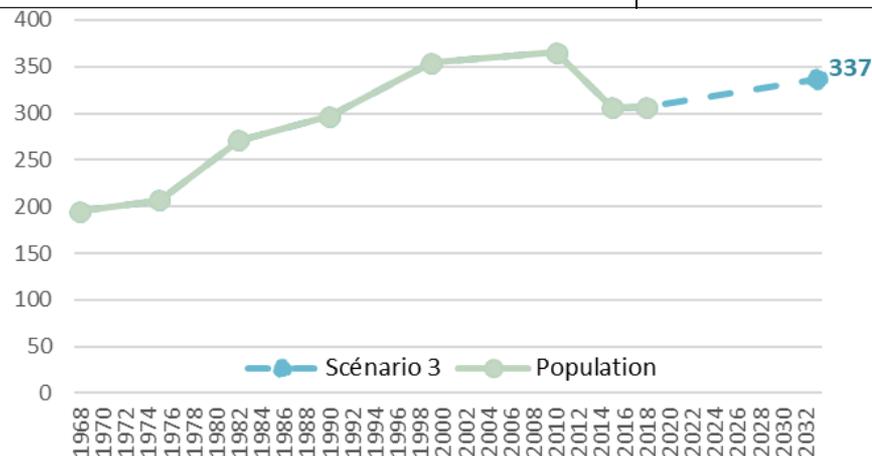
Orientation 1 : Accompagner le développement communal du village et des hameaux tout en préservant leur caractère



OBJECTIF : ENCOURAGER LE MAINTIEN DE LA POPULATION SUR LE TERRITOIRE ET PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS

- Assurer une croissance démographique d'environ 0,6 % par an en moyenne sur la douzaine d'années à venir ;

Accueil de nouveaux habitants :	30 habitants
Besoin en logements :	16-17 logements



- Favoriser le maintien des populations locales et l'accueil de populations jeunes, par une offre adaptée de logements notamment en matière de location ou d'accession ;

Ainsi sur la douzaine d'années à venir, la commune aura besoin de créer environ 40 logements :

- 16 à 17 logements pour accueillir les 30 habitants supplémentaires ;
- Une dizaine de logements permettant de faire face au desserrement des ménages ;
- 4 logements pour les travailleurs saisonniers ;
- 8 logements afin de permettre la relocalisation des logements communaux de Saint-Laurent.

Orientation 1 : Accompagner le développement communal du village et des hameaux tout en préservant leur caractère



OBJECTIF : MODÉRER LA CONSOMMATION D'ESPACES ET LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN POUR PRÉSERVER LES FORMES URBAINES EXISTANTES ET L'IDENTITÉ COMMUNALE EN S'INSCRIVANT DANS LES OBJECTIFS DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

- ✧ **Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 100 % ;**
- ✧ **Limitier l'étalement urbain en proposant des terrains constructibles (environ 1.5ha) uniquement dans l'enveloppe urbaine de chaque hameau accessible en toute saison ;**

Au sein de ces espaces mobilisables la commune a la capacité de produire dans l'enveloppe urbaine existante un minimum de 40 logements répartis comme suit :

- 11 logements en dents creuses ;
- 15 logements en potentiel de densification ;
- 4 à 6 logements sur l'opération démolition/reconstruction sur les anciens gîtes Hannibal ;
- 6 à 8 logements sur la restructuration d'une partie du centre de vacances Val Pré Vert.

A ce potentiel pourra être ajouté :

- L'acquisition de foncier notamment vacants, par expropriation ou droit de préemption urbain sur le centre-bourg (4 à 5 logements) ;
 - Le potentiel de 1500m² de surface de plancher pouvant être réinvestit par des artisans et/ou commerçants pouvant également loger sur place (2 à 4 logements de fonction) dans le bâtiment Albatros de l'ancien centre de Val Pré Vert.
- ✧ **Préserver la forme des hameaux actuels garant de l'identité communale ;**
 - ✧ **Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal.**

Orientation 1 : Accompagner le développement communal du village et des hameaux tout en préservant leur caractère



OBJECTIF : PRÉSERVER L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE DE LA COMMUNE

- ✧ Identifier et protéger le patrimoine vernaculaire communal composé d'éléments liés au passé religieux et rural de la commune (croix, oratoires, moulin, pierres écrites etc...) ;
- ✧ Préserver les perspectives paysagères vers les hameaux et les édifices remarquables ainsi que les paysages qui entourent le village d'Abriès et ses hameaux ;
- ✧ Permettre la restauration des chalets d'alpage dans le respect des règles.



OBJECTIF : FAVORISER L'UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES COMPATIBLES AVEC LES CARATÉRISTIQUES COMMUNALES

- ✧ Miser sur le potentiel des énergies renouvelables du territoire dans une logique d'intégration paysagère ;
- ✧ Permettre les installations hydroélectriques et l'augmentation des panneaux solaires en toitures.

Orientation 2 : Préserver ma qualité des espaces naturels et leurs ressources



OBJECTIF : PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET LA BIODIVERSITÉ D'ABRIÈS EN S'APPUYANT SUR LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU QUEYRAS

- ✧ Préserver les espaces naturels d'importance et/ou d'intérêt écologique ;
- ✧ Préserver et entretenir les forêts présentes sur la commune tout en perpétuant une exploitation raisonnée ;
- ✧ Gérer les ripisylves en prenant en compte les risques liés aux crues ;
- ✧ Protéger les zones humides.



OBJECTIF : ASSURER LA PÉRENNITÉ DES ESPACES AGRICOLES

- ✧ Protéger les espaces agricoles ;
- ✧ Préserver les espaces pastoraux.



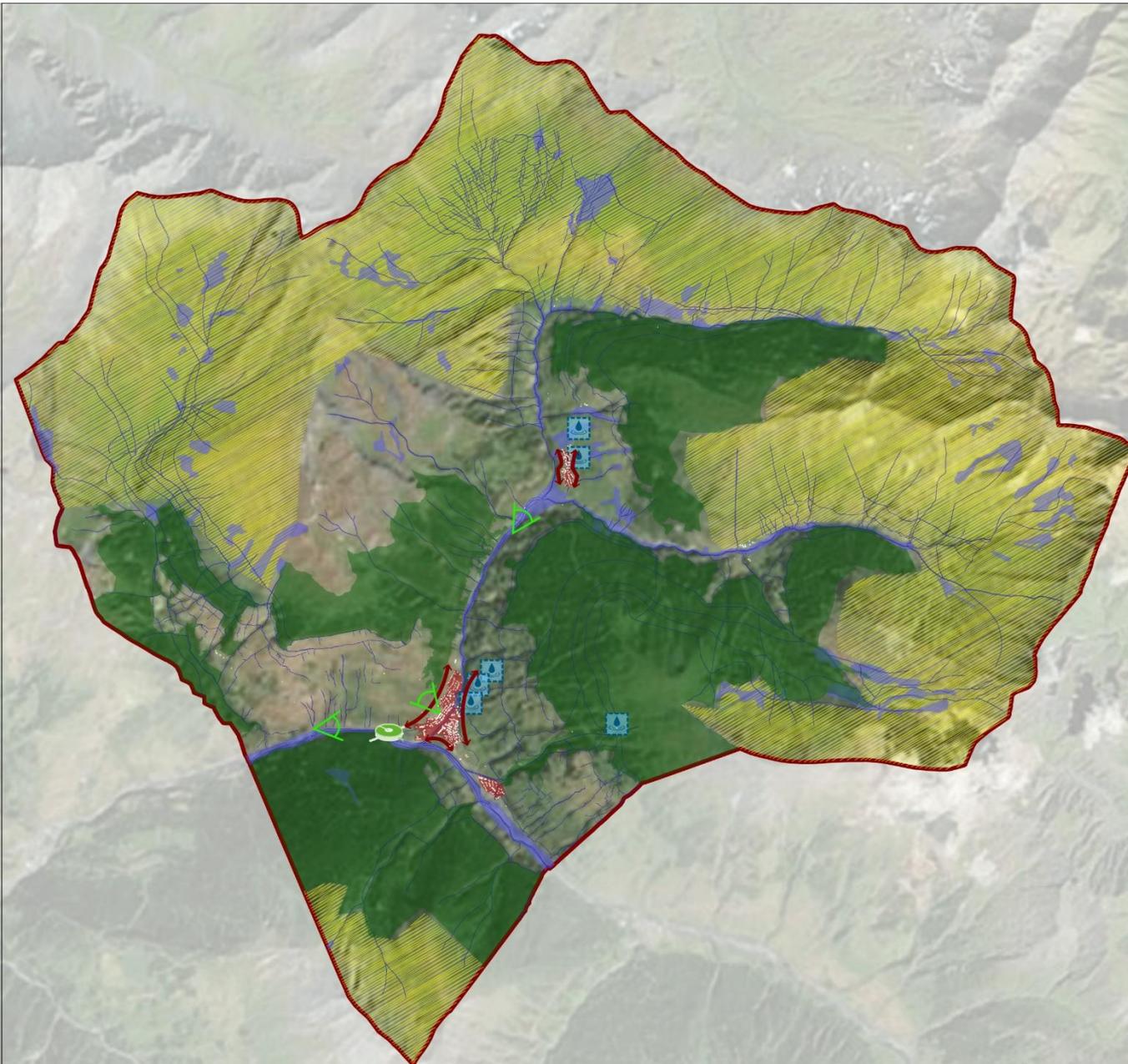
OBJECTIF : PRÉVENIR L'EXPOSITION AUX RISQUES

- ✧ Protéger la population des risques naturels majeurs en intégrant notamment les prescriptions du PPRn
- ✧ Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- ✧ Garantir les équipements suffisants en termes de défense contre les incendies ;
- ✧ Gérer les ruissellements pluviaux ;
- ✧ Permettre l'installation d'activités telles que le pastoralisme permettant un entretien et une gestion des espaces forestiers dans les zones naturelles.



OBJECTIF : PRÉSERVER LES RESSOURCES NATURELLES ET PRÔNER UNE UTILISATION RAISONNÉE

- ✧ Préserver la ressource en eau potable et répondre aux besoins des populations actuelles et futures ;
- ✧ S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et des capacités de la STEP ;
- ✧ Favoriser une gestion efficace des eaux pluviales.



ORIENTATION N°1 - ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL SUR LE VILLAGE ET LES HAMEAUX TOUT EN PRÉSERVANT LEUR CARACTÈRE

OBJECTIF 2 : MODÉRER LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN POUR PRÉSERVER LES FORMES URBAINES EXISTANTES ET L'IDENTITÉ COMMUNALE

-  PROPOSER DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES DANS L'ENVELOPPE DE CHAQUE HAMEAUX ACCESSIBLE EN TOUTE SAISON
-  PRÉSERVER LA FORME DES HAMEAUX ACTUELS GARANT DE L'IDENTITÉ COMMUNALE

OBJECTIF 3 : PRÉSERVER L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE DE LA COMMUNE

-  PRÉSERVER LES PERSPECTIVES PAYSAGÈRES VERS LES HAMEAUX ET LES ÉDIFICES REMARQUABLES AINSI QUE LES PAYSAGES QUI ENTOURENT LE VILLAGE D'ABRIÈS ET SES HAMEAUX

ORIENTATION N°2 - PRÉSERVER LA QUALITÉ DES ESPACES NATURELS ET LEURS RESSOURCES

OBJECTIF 1 : PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET LA BIODIVERSITÉ D'ABRIÈS EN S'APPUYANT SUR LA CHARTE DU PNRQ

-  PRÉSERVER ET ENTRETIENIR LES FORÊTS PRÉSENTES SUR LA COMMUNE TOUT EN PERPÉTUANT UNE EXPLOITATION RAISONNÉE
-  GÉRER LES RIPISYLVES EN PRENANT EN COMPTE LES RISQUES LIÉS AUX CRUES
-  PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

OBJECTIF 2 : ASSURER LA PÉRENNITÉ DES ESPACES AGRICOLES

-  PRÉSERVER LES ESPACES PASTORAUX

OBJECTIF 4 : PRÉSERVER LES RESSOURCES NATURELLES ET PRÔNER UNE UTILISATION RAISONNÉE

-  PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE ET RÉPONDRE AUX BESOINS DES POPULATIONS ACTUELLES ET FUTURES
-  S'ASSURER DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS LE RESPECT DES NORMES ET DES CAPACITÉS DE LA STEP



Orientation 3 : Améliorer le quotidien des habitants à l'année et conforter l'économie locale



OBJECTIF : PÉRENNISER ET DÉVELOPPER LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES POPULATIONS

- ✧ Maintenir les équipements existants sur la commune et permettre leur renforcement selon les opportunités futures : mairie, école, office de tourisme ...
- ✧ Anticiper la saturation des cimetières communaux ;
- ✧ Développer de nouveaux services et équipements notamment culturels ;



OBJECTIF : AMÉLIORER LES DÉPLACEMENTS ET L'ACCESSIBILITÉ

- ✧ Renforcer et organiser l'offre de stationnement en supprimant le stationnement anarchique et en repositionnant de nouvelles poches ;
- ✧ Créer une aire de service réservée aux camping-cars ;
- ✧ Anticiper les besoins en stationnement en définissant une réglementation adaptée à la nature des projets ;
- ✧ Favoriser les circularisations douces avec la création d'espaces piétons sécurisés,



OBJECTIF : MAINTENIR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SOURCES DE DYNAMISME COMMUNAL

- ✧ Encourager l'installation de nouvelles entreprises ;
- ✧ Favoriser le maintien des activités économiques existantes ;
- ✧ Permettre aux activités économiques existantes en dehors des zones urbanisées, ou isolées, de pérenniser leur activité ;

Orientation 3 : Améliorer le quotidien des habitants à l'année et conforter l'économie locale



OBJECTIF : PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES INDISPENSABLES À L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE COMMUNAL

- ✧ Permettre la création de nouveaux refuges de montagne ;
- ✧ Maintenir les activités touristiques hivernales (ski de fond, raquettes, etc...) ;
- ✧ Conforter les activités d'été (randonnée, VTT, Trail, etc...) afin d'affirmer cette bi-saisonnalité.



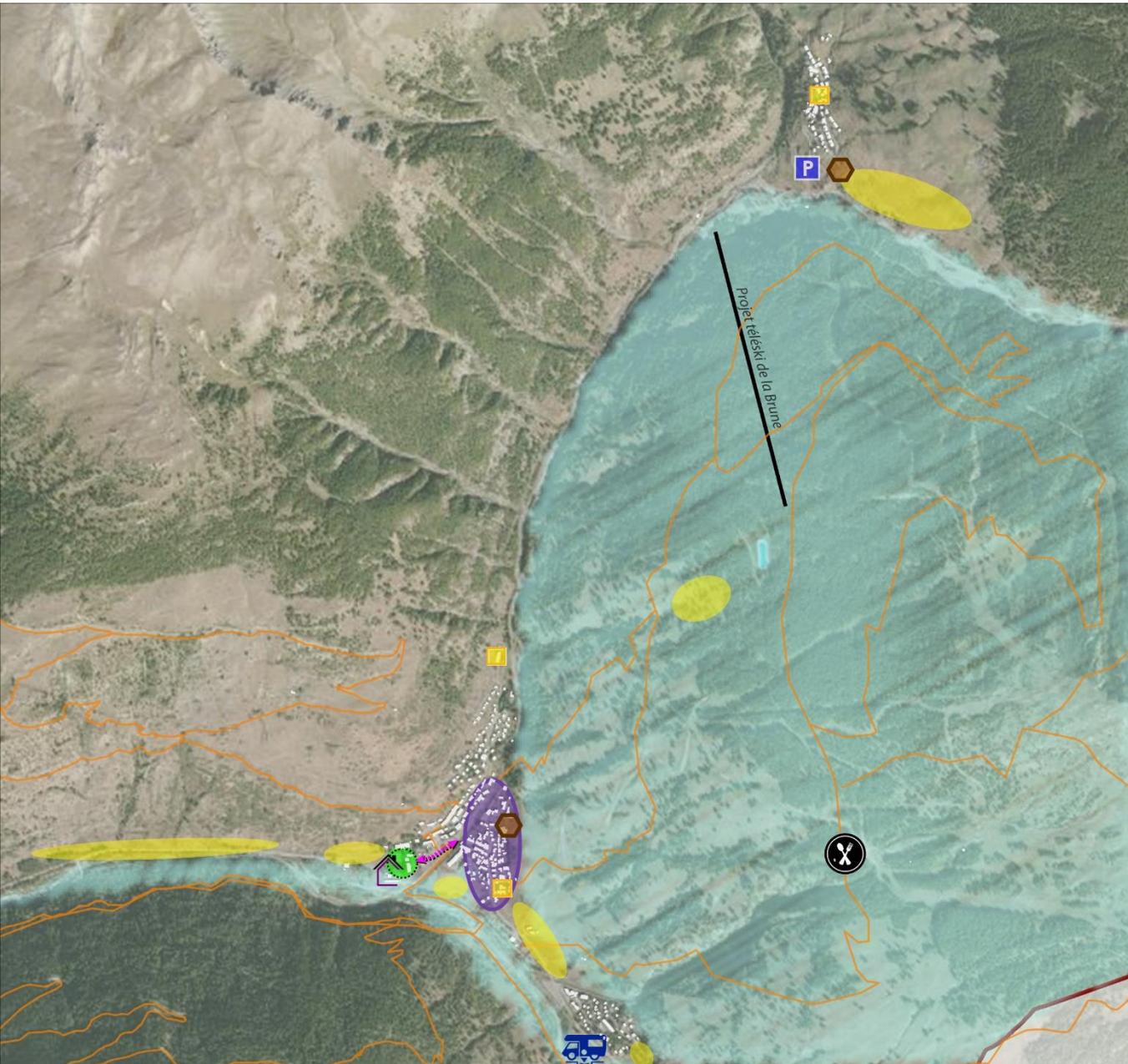
OBJECTIF : CONFORTER L'ACTIVITÉ AGRICOLE POUR SON RÔLE ÉCONOMIQUE

- ✧ Favoriser le maintien des exploitations existantes en leur garantissant un périmètre fonctionnel et l'installation de nouvelles exploitations ;
- ✧ Permettre le développement des constructions nécessaires à l'activité agricole sur des secteurs ciblés et adaptés, dans le respect des caractéristiques paysagères des lieux et dans le respect de la ZAP ;
- ✧ Permettre la diversification des activités agricoles et favoriser notamment les circuits-courts.



OBJECTIF : ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX EN ADÉQUATION AVEC LE PROJET COMMUNAL

- ✧ Développer les infrastructures de communications numériques en lien avec le SDTAN 05 ;
- ✧ Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal ;
- ✧ Prévoir les équipements nécessaires à la collecte des déchets, notamment dans les nouvelles opérations.



ORIENTATION N°3 - AMÉLIORER LE QUOTIDIEN DES HABITANTS À L'ANNÉE ET CONFORTER L'ÉCONOMIE LOCALE

OBJECTIF 1 : PÉRENNISER LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES POPULATIONS



ANTICIPER LA SATURATION DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

OBJECTIF 2 : AMÉLIORER LES DÉPLACEMENTS ET L'ACCESSIBILITÉ



RENFORCER ET ORGANISER L'OFFRE DE STATIONNEMENT EN SUPPRIMANT LE STATIONNEMENT ANARCHIQUE ET EN REPOSITIONNANT DE NOUVELLES POCHES



PROPOSER DES SOLUTIONS AUX CAMPINGS-CARS POUR STATIONNER ET/OU VIDANGER



FAVORISER LES CIRCULATIONS DOUCES AVEC LA CRÉATION D'ESPACES PIÉTONS SÉCURISÉS

OBJECTIF 3 : MAINTENIR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SOURCES DE DYNAMISME COMMUNAL



ENCOURAGER L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENTREPRISES



FAVORISER LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS EXISTANTES



PERMETTRE AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES EXISTANTES EN DEHORS DES ZONES URBANISÉES, OU ISOLÉES, DE PÉRENNISER LEUR ACTIVITÉ

OBJECTIF 4 : PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES INDISPENSABLES À L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE COMMUNAL

MAINTENIR LES ACTIVITÉS TOURISTIQUES HIVERNALES (SKI DE FOND, RAQUETTE, ETC...)

CONFORTER LES ACTIVITÉS D'ÉTÉ (RANDONNÉE, VTT, TRAIL, ETC...) AFIN D'AFFIRMER CETTE BI-SAISONNALITÉ

OBJECTIF 5 : CONFORTER L'ACTIVITÉ AGRICOLE POUR SON RÔLE ÉCONOMIQUE

FAVORISER LE MAINTIEN DES EXPLOITATIONS EXISTANTES EN LEUR GARANTISSANT UN PÉRIMÈTRE FONCTIONNEL ET L'INSTALLATION DE NOUVELLES EXPLOITATIONS



PERMETTRE LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FAVORISER NOTAMMENT LES CIRCUITS-COURTS

PERMETTRE LE DÉVELOPPEMENT DES CONSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE SUR DES SECTEURS CIBLÉS ET ADAPTÉS, DANS LE RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES DES LIEUX ET DE LA ZAP (LOCALISATION SCHEMATIQUE DES ZAP)

OBJECTIF 6 : ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX EN ADÉQUATION AVEC LE PROJET COMMUNAL



PRÉVOIR LES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À LA COLLECTE DES DÉCHETS, NOTAMMENT DANS LES NOUVELLES OPÉRATIONS

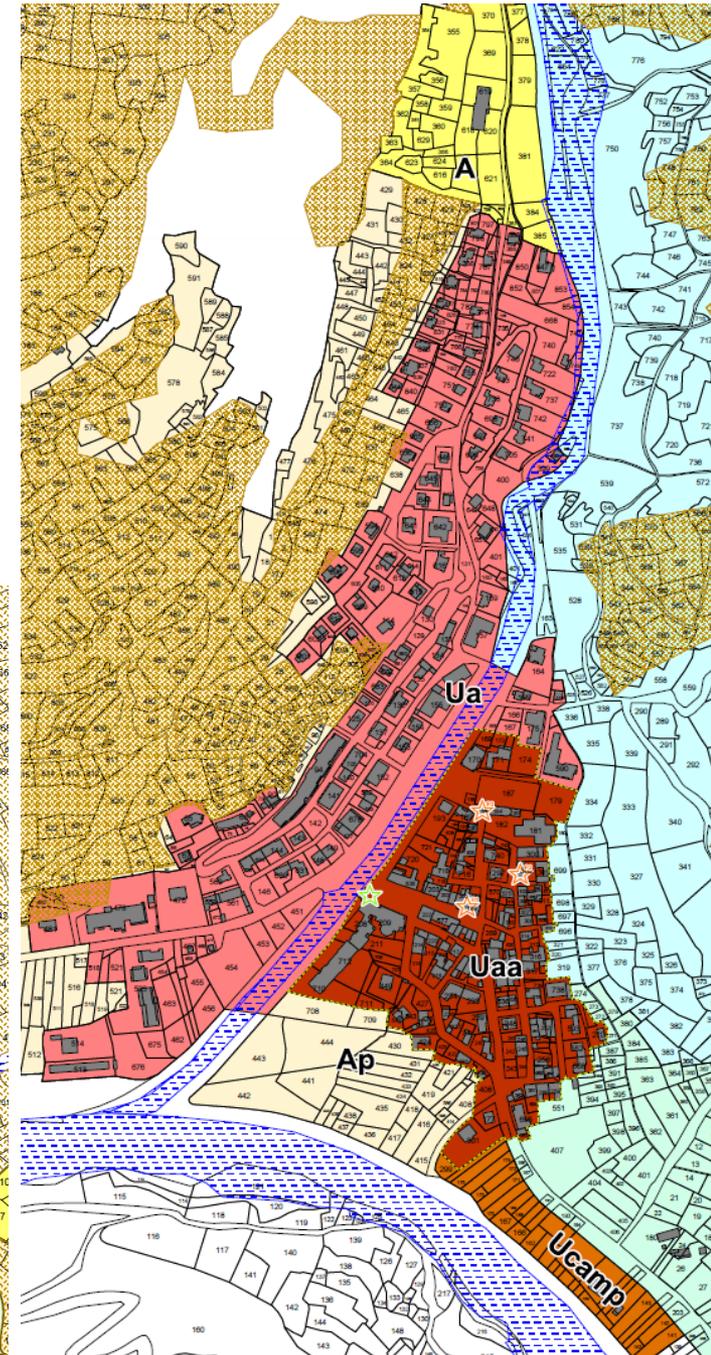
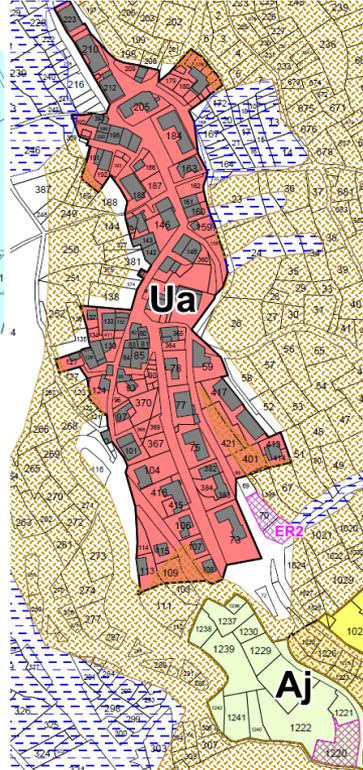
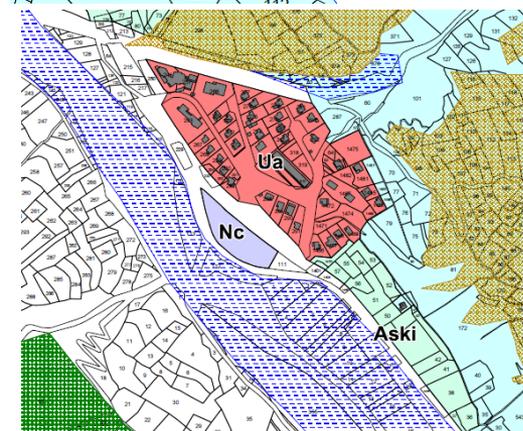
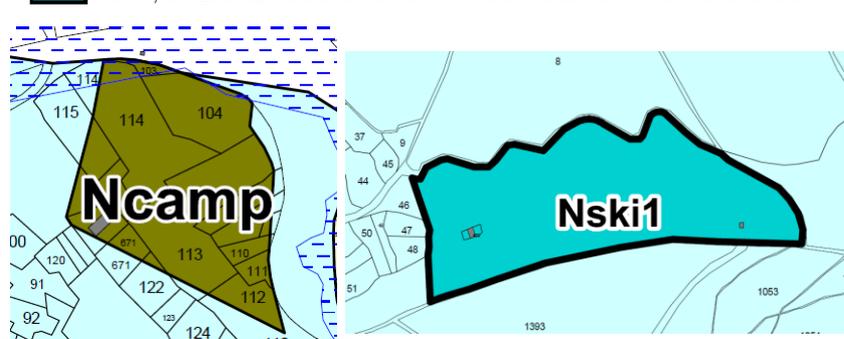


PARTIE 3 : PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le zonage

Zones du PLU

-  Ua, zone urbaine correspondant au chef-lieu et hameaux
-  Uaa, zone urbaine correspondant au centre historique du chef-lieu
-  Ucamp, zone urbaine correspondant au camping existant SARL Queyras – caravaneige
-  A, zone agricole
-  Aj, STECAL dédié aux cabanons et serres liés aux jardins collectifs
-  Ap, zone agricole protégée
-  As, zone agricole dédiée aux serres, cabanons et petites constructions agricoles
-  Aski, zone agricole correspondant au domaine skiable et aménagements liés
-  N, zone naturelle
-  Nc, zone naturelle correspondant à l'aire de camping-cars publique
-  Ncamp, STECAL dédié au camping municipal de Valpreveyre
-  Nski, zone naturelle correspondant au domaine skiable et aménagements liés
-  Nski1, STECAL dédié à l'extension du restaurant d'altitude et sa diversification



Les prescriptions graphiques

Prescriptions surfaciques

-  Emplacement réservé
-  Espace boisé classé
-  Pelouses sèches à protéger
-  Protection patrimoniale
-  Zones humides à protéger

Prescriptions ponctuelles

-  Abre à préserver
-  Pierres écrites à préserver

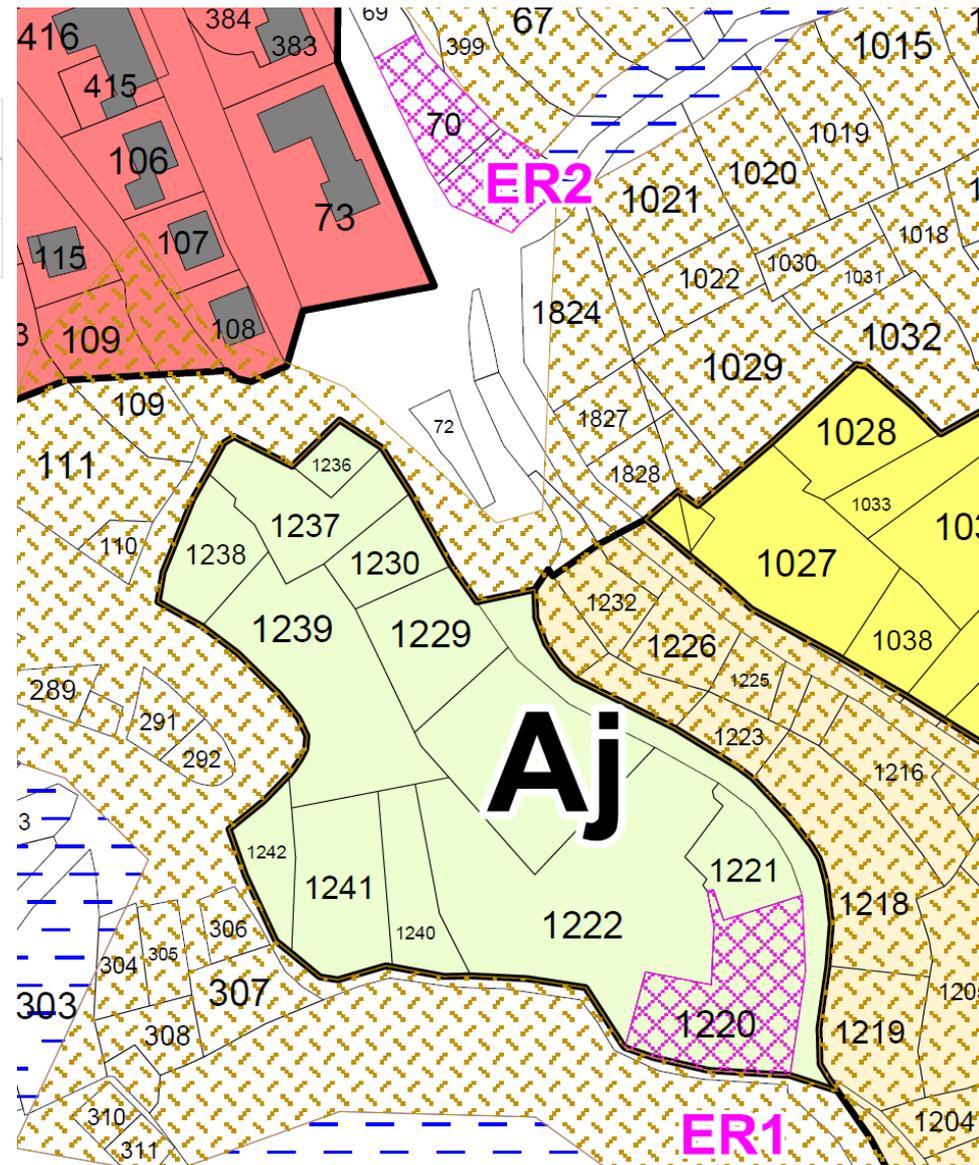
Autres informations

-  Protection des rives des plans d'eau en zone de montagne
-  Bâti cadastré (PCI vecteur 2022)
-  Parcelle cadastrée (PCI vecteur 2022)

Les prescriptions graphiques

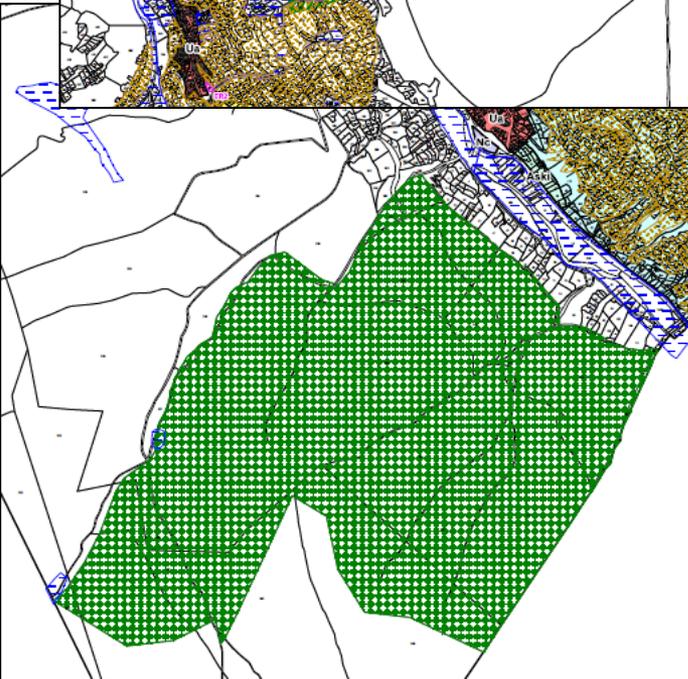
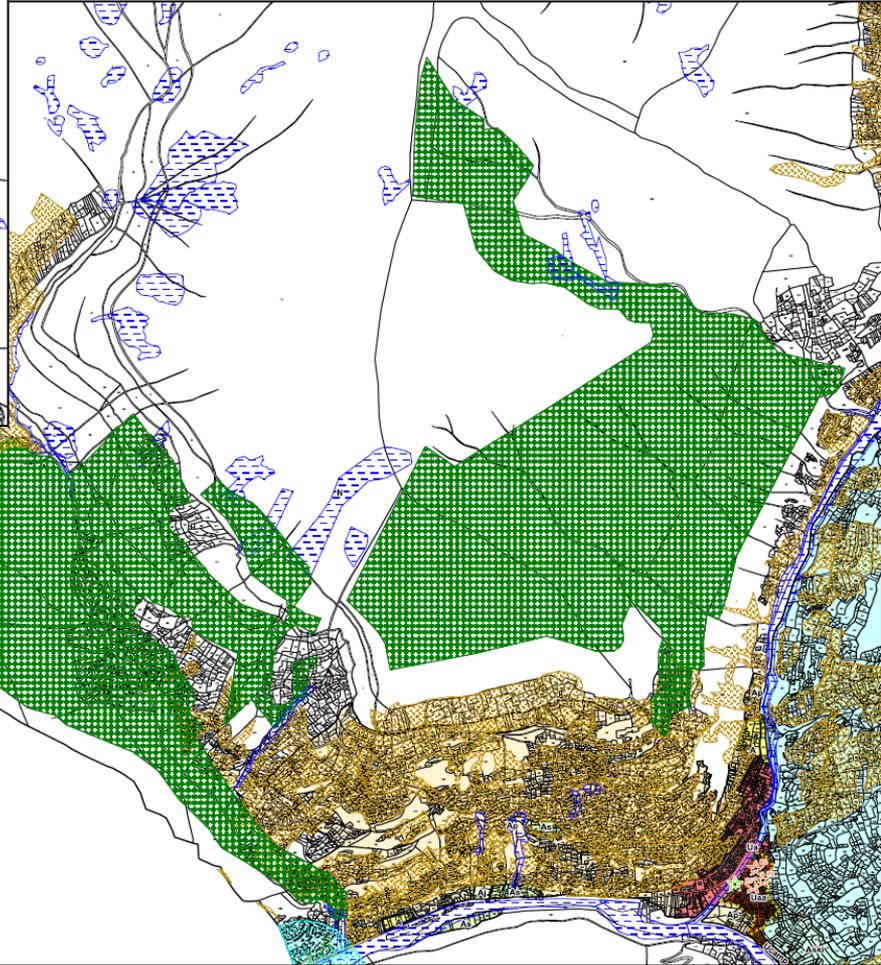
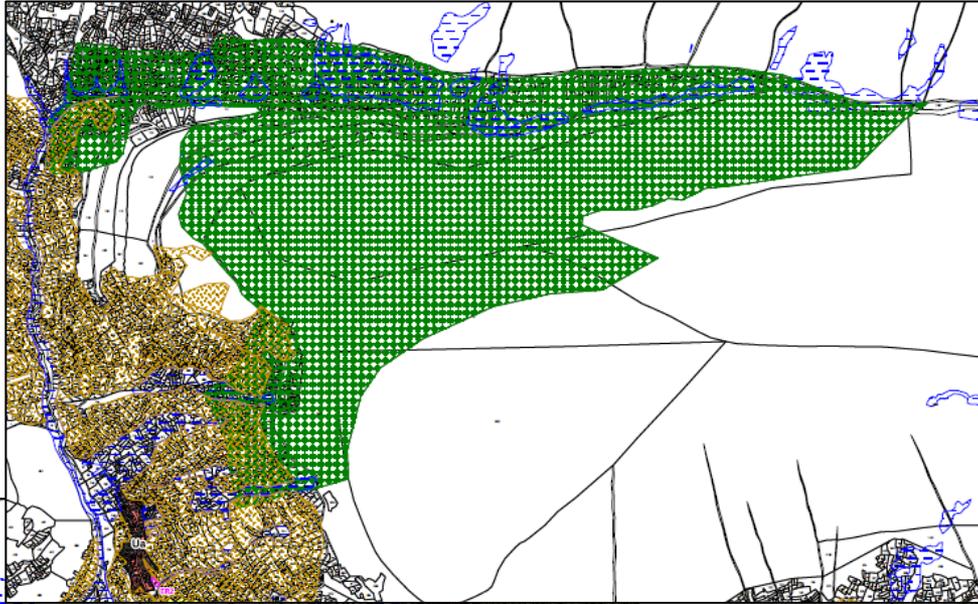
❖ Emplacements réservés

N°	Objet	Destinataire	Superficie largeur	ou
ER1	Extension du cimetière du Roux	Commune d'Abriès-Ristolas	750 m ²	
ER2	Création de stationnements au Roux	Commune d'Abriès-Ristolas	560 m ²	



Les prescriptions graphiques

❖ EBC existant à protéger



Les prescriptions graphiques

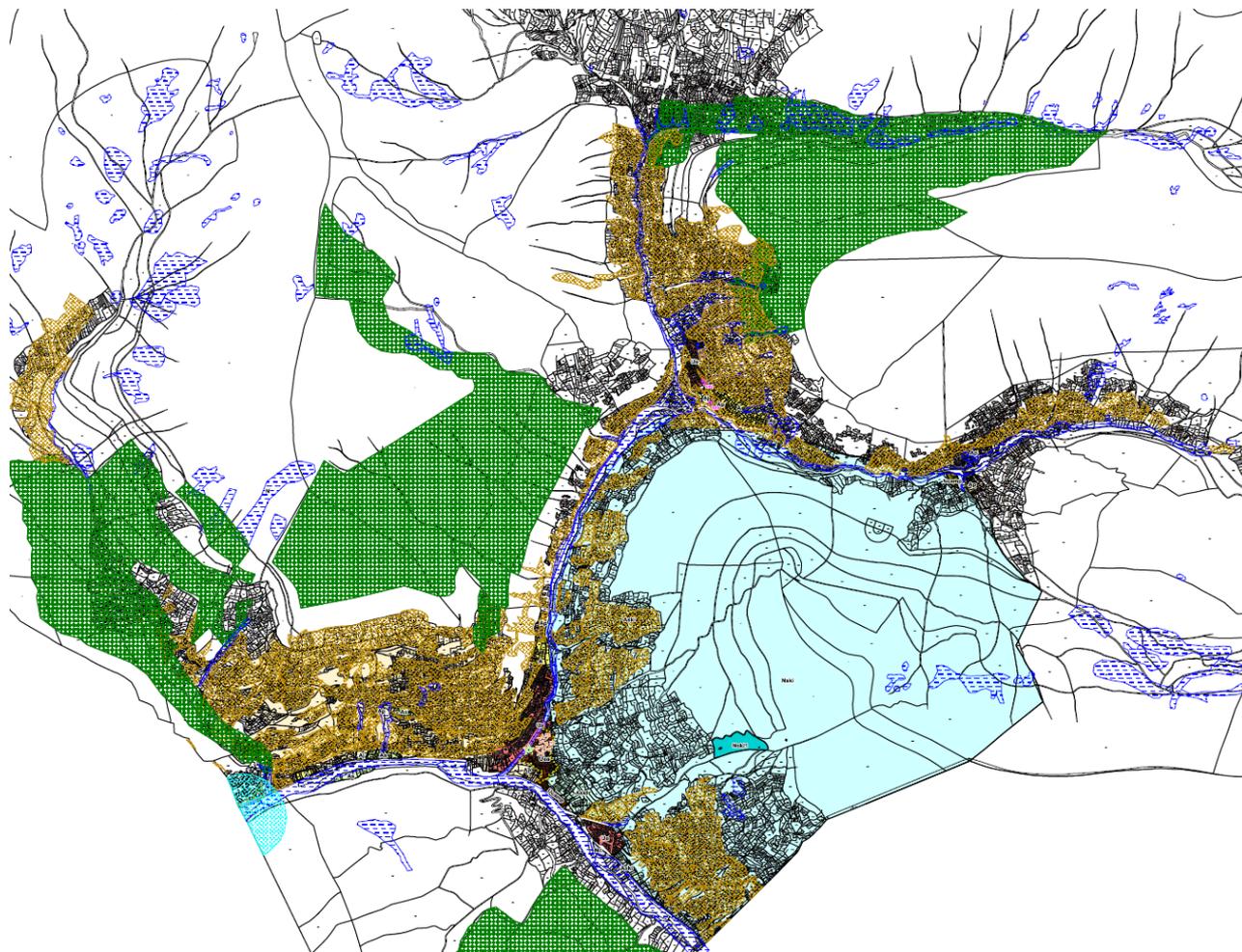
❖ Pelouses sèches à protéger

Préservation des pelouses sèches

Dans les pelouses sèches identifiées sur les plans de zonage, toutes constructions ou aménagements sont interdits sauf ceux liés :

- A la mise en valeur du milieu,
- A la protection contre les risques naturels,
- A l'entretien ou l'exploitation agricole de la couverture végétale,
- Aux clôtures de type agricole sans fondation et/ou soubassement sont autorisés,
- Aux coupes, abattages d'arbres, défrichements, sous réserve qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude complémentaire et précise à la parcelle, certifiée par un expert écologue, démontrant l'absence ponctuelle de pelouses sèches.



Les prescriptions graphiques

❖ Zones humides à protéger

Préservation des zones humides

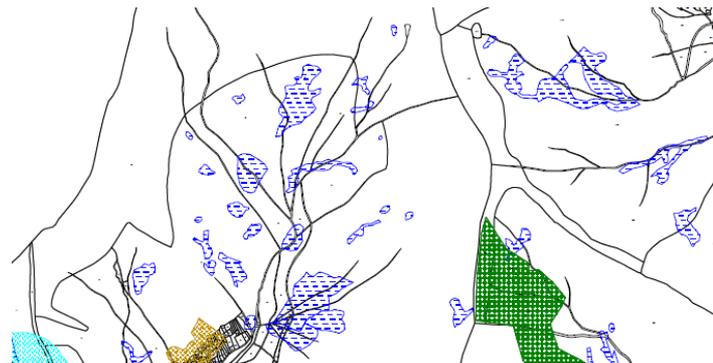
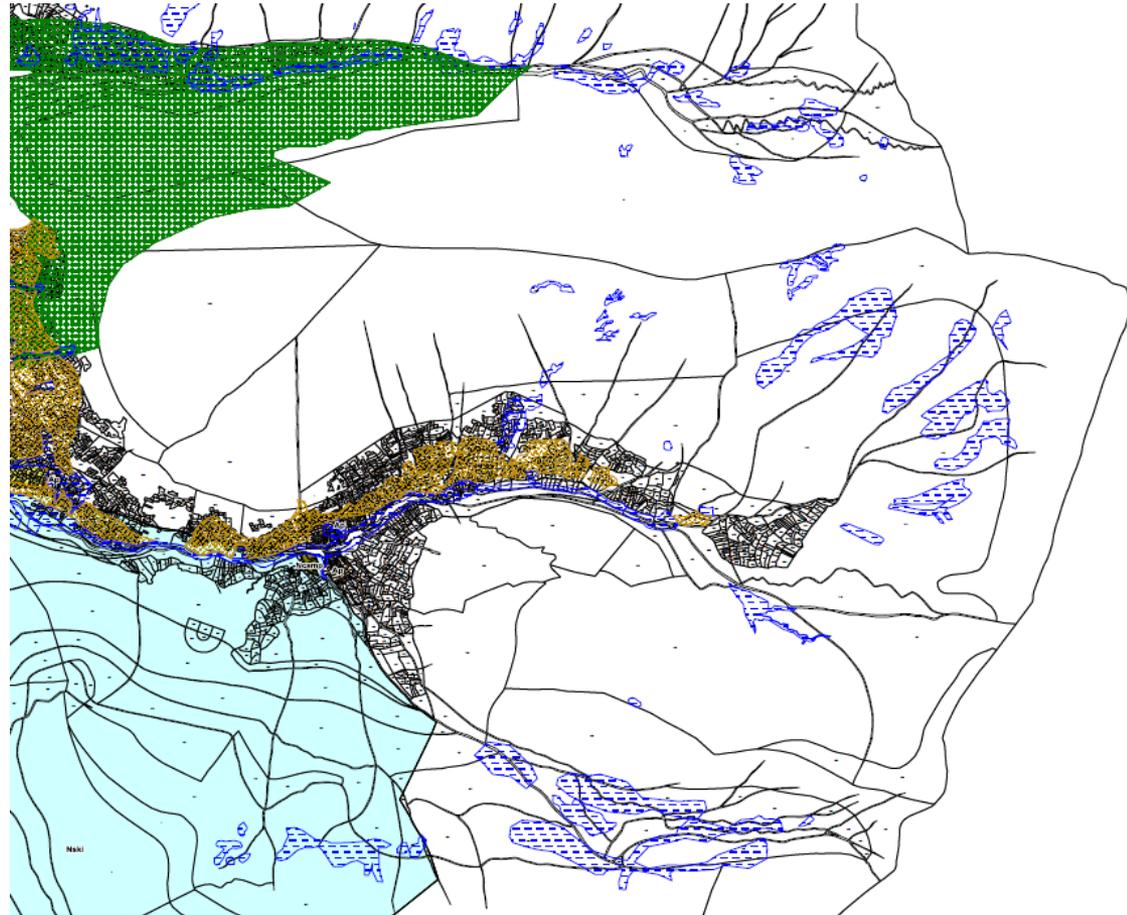
Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU et concernant les zones humides :

- Toute construction est interdite sauf celles liées à la protection contre les risques naturels ;
- Tous aménagement, installation, travaux (ceci incluant la réalisation de fossés et drains, les remblais, les labours ...), sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels ;
- Les ouvrages hydroélectriques ne sont pas interdits mais une analyse écologique précise des impacts devra être réalisée.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans le secteur étudié.

Les secteurs artificialisés comme les routes, les ponts (la zone humide peut être effectivement présente en dessous), parkings, bâtiments etc. qui pourraient être tramés sont exclus de la prescription.

Les trames présentes ne remettent pas en cause la possibilité de réaliser en survol de la zone des équipements techniques (ponts, passerelles ...).



Les prescriptions graphiques

❖ Protection patrimoniale et écologique

Protection patrimoniale (pierres écrites) :

L'ensemble des pierres écrites situées dans le secteur tramé « Protection patrimoniale » ne pourront être détruites. Elles pourront être restaurées et déplacées mais devront rester dans le périmètre délimité

Pierres écrites à préserver :

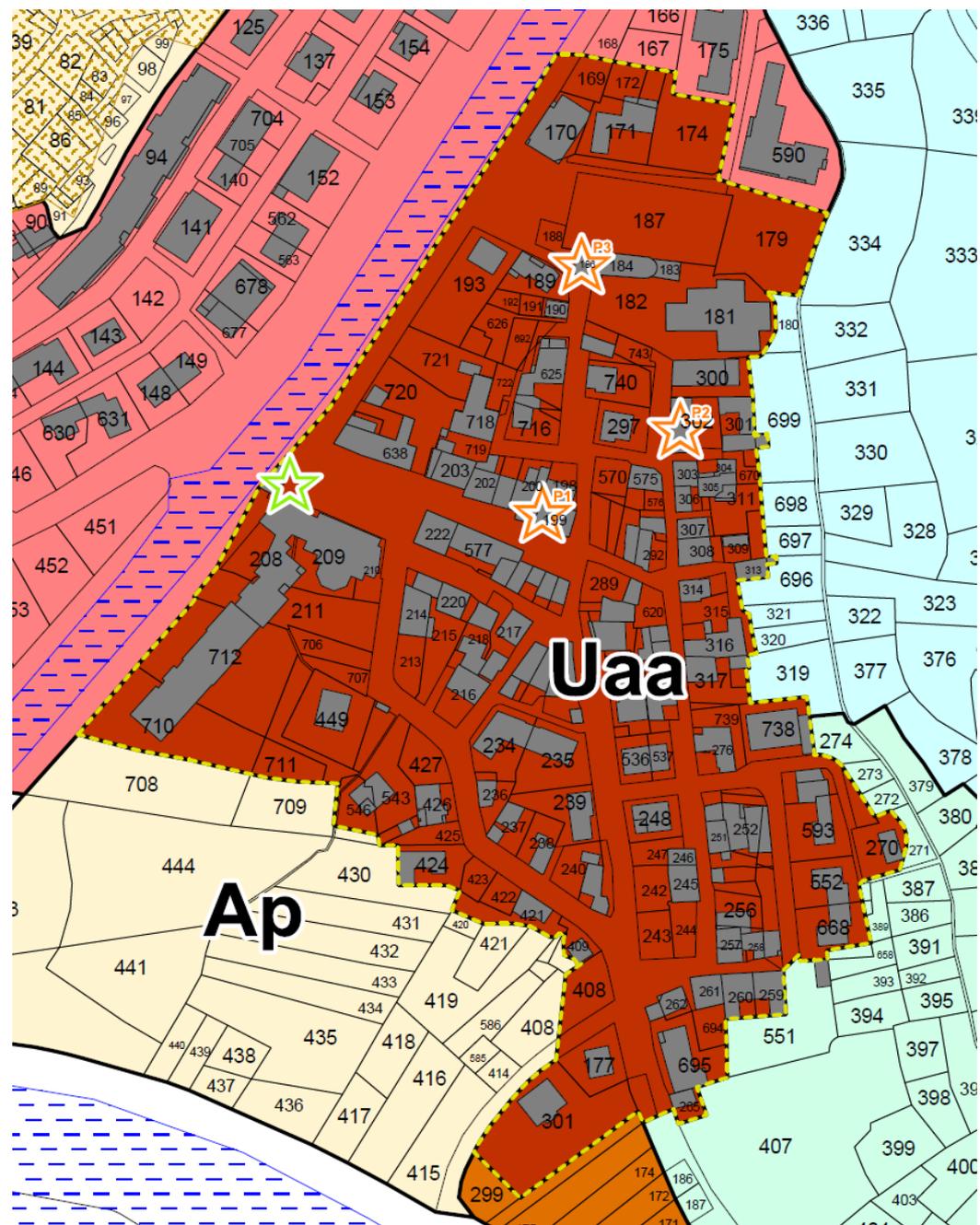
Les pierres écrites suivantes ne pourront être détruites. Elles pourront être restaurées mais leur déplacement est interdit.

N°	Objet	Parcelles
P1	Le groupe de pierres P1 est composé des pierres suivantes situées sur l'Office de Tourisme	AC0199
P2	La pierre P2 est celle située sur une façade de maison du village.	AC302
P3	Le groupe de pierres P3 est composé des pierres suivantes situées sur l'ancien mur de protection du village	AC 186, AC 187 et AC 188

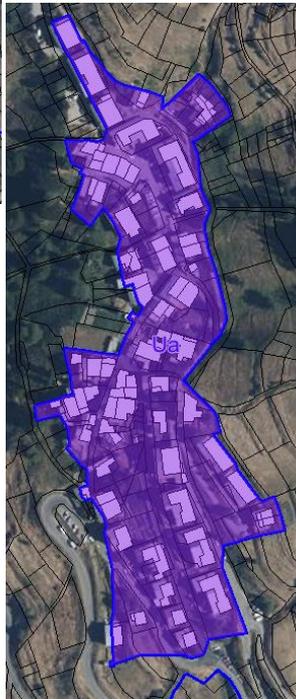
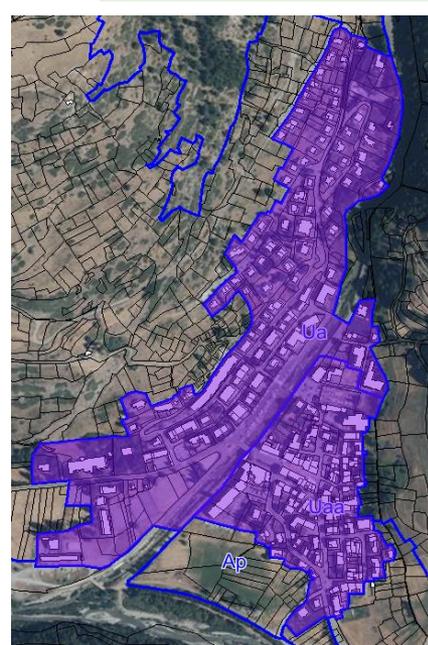
Arbre remarquable

L'élément recensé au plan de zonage est à conserver dans son état actuel. Les coupes et abattages ne sont autorisés que dans les cas suivants :

- L'entretien et la gestion de la végétation ;
- La gestion des risques sanitaires et de sécurité.



Le règlement écrit



Zones Ua et Uaa

Destinations et sous-destinations autorisées

Toute construction est autorisée à l'exception des exploitations forestières.

Les sous-destinations suivantes constructions agricoles sous forme de bâtiments liés au stockage ou à la transformation, artisanat et commerce de détail, commerce de gros et industrie sont autorisées uniquement à condition d'être compatibles avec les habitations existantes et à venir, présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances.

La sous-destination autres hébergements touristiques est autorisée uniquement à condition de ne pas comporter d'aire de camping ou de caravaning.

Les dépôts de matériaux ne sont autorisés qu'à condition d'être en lien avec la destination d'une construction principale (légalement édifiée) présente sur l'unité foncière.

Les annexes sont limitées à 3 par unité foncière dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et de surface de plancher totale (somme de l'ensemble des annexes).

Dans la zone Uaa uniquement :

Pour la préservation des activités économiques, les constructions et installations correspondant aux destinations artisanat et commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restauration, hôtels et autres hébergements touristiques, ne peuvent changer de destination vers une autre destination que celles énoncées ici (constructions existantes au moment de l'approbation du PLU ou non).

Hauteur 14 mètres max au faîtage

Implantation

Par rapport aux voies en emprises publiques

Dans la zone Ua :

Constructions à 4 m et annexes à 2 m

Dans la zone Uaa :

Les constructions doivent s'implanter dans le respect de l'alignement existant.

En cas d'absence d'alignement, les constructions doivent s'implanter à au moins 4 m

Par rapport aux limites séparatives

La distance D horizontale entre tout point de la construction et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points tout en étant supérieure ou égal à 3 m

Le règlement écrit



Zone Ucamp

Destinations et sous-destinations autorisées	La sous-destination autres hébergements touristiques est autorisée à condition : D'être uniquement des terrains de camping (tente, caravanes, résidences mobiles de loisirs, HLL, ...), ainsi que leurs équipements nécessaires (sanitaires, accueils), activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) et un logement de fonction limité à 150 m ² de surface de plancher ;
Hauteur	14 mètres max au faitage
Implantation	Par rapport aux voies en emprises publiques Constructions à 4 m et annexes à 2 m
	Par rapport aux limites séparatives Non règlementé

Le règlement écrit

Zones A, Ap et Aski

Destinations et sous-destinations autorisées

- Equipements d'intérêt collectif et de services publics sous conditions ;

En zones A et Ap :

- Restauration ou reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou bâtiments d'estives

En zone A :

- Exploitation agricole + habitation liée + constructions et installations nécessaire à la transformation et commercialisation des produits + serres et/ou tunnels dans la limite de 4 par exploitations limitées à 300m² d'emprise au sol totale
- Les extensions et annexes des habitations existantes limitées à 3 par unité foncière dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et de surface de plancher totale (somme de l'ensemble des annexes) ;
- Refuge de montage ;

En zone Aski :

Des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives et de loisirs, notamment liées au ski et activités nordiques (ainsi qu'au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable, à son enneigement de culture, à la création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, à la création de pistes de ski alpin ...), à la randonnée, au VTT ..., ainsi que des équipements publics ou collectifs liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques.

Hauteur

Constructions à 10 mètres max au faitage
Serres et tunnels à 5 mètres max au faitage

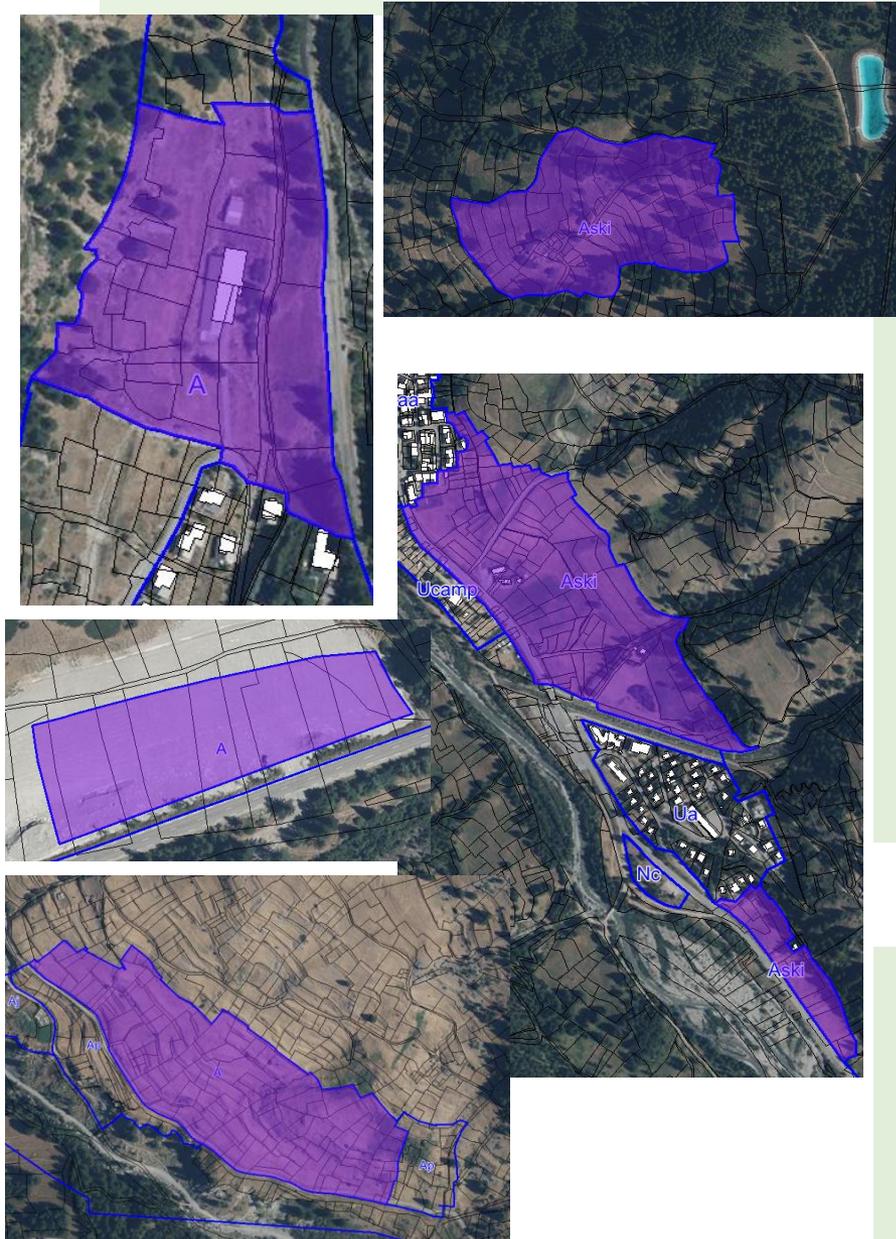
Implantation

Par rapport aux voies en emprises publiques

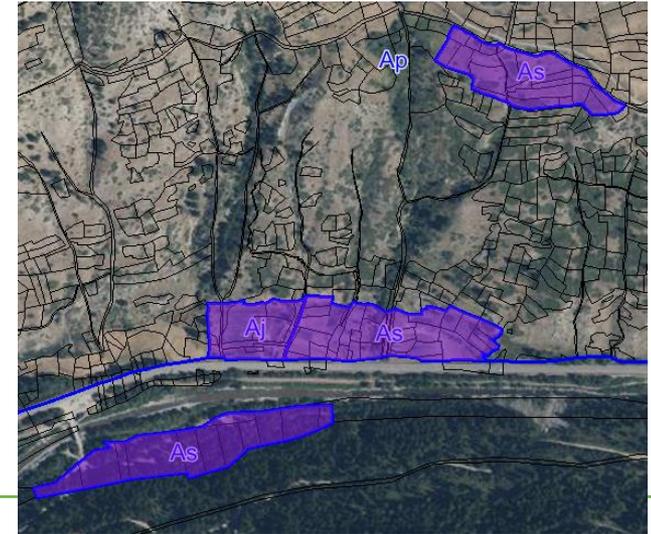
Constructions à 4 m

Par rapport aux limites séparatives

En limite des zones U, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment au faitage divisé par deux ($D \geq H/2$) avec un minimum de 5 mètres, Sinon, en limite ou à au moins 3 m de retrait.



Le règlement écrit



Zones Aj et As

- Equipements d'intérêt collectif et de services publics sous conditions ;

En zone Aj :

- Les constructions, sans fondations bétonnées (structure bois autorisée), à destination d'habitation :
 - sous forme de cabanon, limitées à 5m² de SdP et ES cumulées, dans la limite de 2 par UF ;
 - sous forme de serre ou de tunnel de forçage, limités à 30m² d'ES totale, dans la limite de 3 par UF
- Les constructions, sans fondations bétonnées (structure bois autorisée), à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics sous forme de cabanon, limitées à 30m² de SdP et ES cumulées, dans la limite de 1 par zone ;

En zone As :

- la sous-destination « exploitation agricole » comprenant uniquement :
 - les serres et/ou tunnels dans la limite de 4 par exploitation, limitées à 300m² d'ES totale ;
 - des constructions et installations sans fondations bétonnées (structure bois autorisée), limitées à 2 par exploitation, limitées à 30m² d'ES totale

Destinations et sous-destinations autorisées

Hauteur

Constructions à 10 mètres max au faitage
Serres et tunnels à 5 mètres max au faitage

Par rapport aux voies en emprises publiques

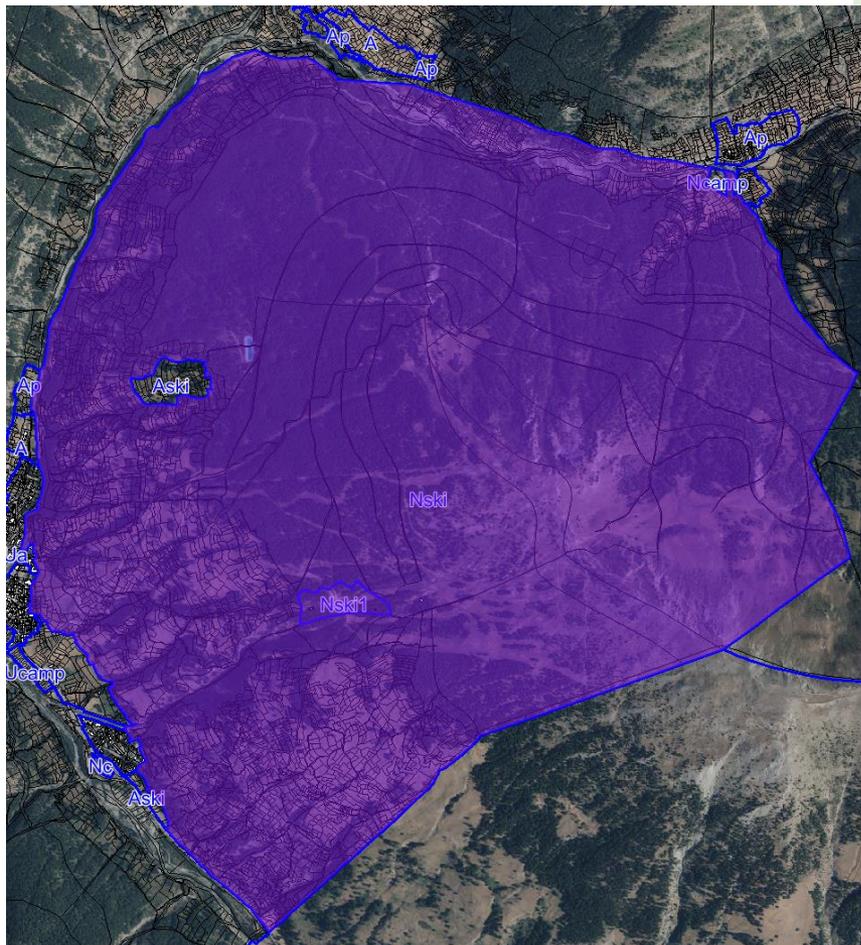
Constructions à 4 m

Implantation

Par rapport aux limites séparatives

En limite des zones U, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment au faîtage divisé par deux ($D \geq H/2$) avec un minimum de 5 mètres, Sinon, en limite ou à au moins 3 m de retrait.

Le règlement écrit



Zones N, Nski et Nski1

- Equipements d'intérêt collectif et de services publics sous conditions ;
- Refuge de montage ;

En zone N :

- Exploitations agricoles liées au pastoralisme max 40m² d'ES et équipements travaux et installations pour irrigations agricoles.
- Les extensions et annexes des habitations existantes limitées à 3 par unité foncière dans la limite de 50 m² d'ES et de SdP totale ;
- Restauration ou reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou bâtiments d'estives
- Les exploitations forestières

En zones Nski et Nski1 :

Des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives et de loisirs, notamment liées au ski et activités nordiques (ainsi qu'au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable, à son enneigement de culture, à la création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, à la création de pistes de ski alpin ...), à la randonnée, au VTT ..., ainsi que des équipements publics ou collectifs liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques.

En zone Nski :

Les sous-destinations restauration et autres hébergements touristiques (création ou extension, démolition/reconstruction autorisée) à la condition d'être limitée à une surface totale de 500 m² de SdP à l'échelle de la zone.

Destinations et sous-destinations autorisées

Hauteur Constructions à 10 mètres max au faîtage
Serres et tunnels à 5 mètres max au faîtage

Implantation

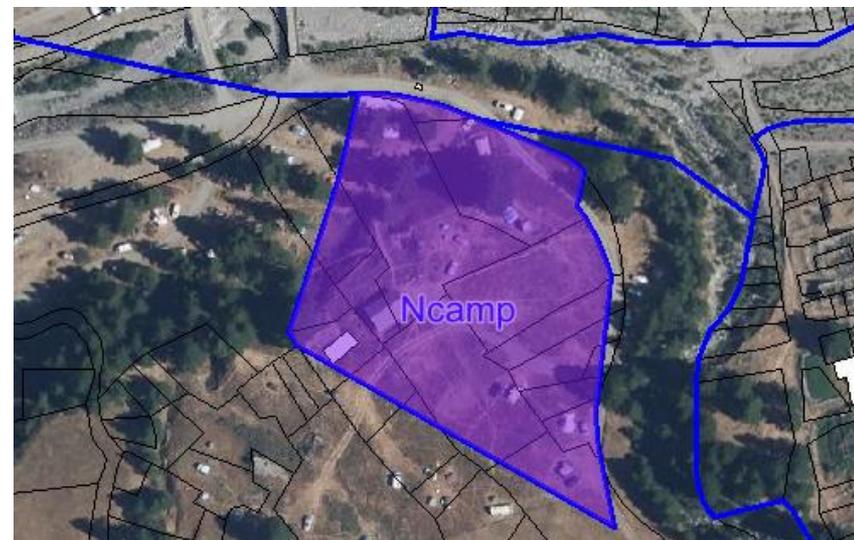
Par rapport aux voies en emprises publiques

Constructions à 4 m

Par rapport aux limites séparatives

En limite des zones U, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment au faîtage divisé par deux ($D \geq H/2$) avec un minimum de 5 mètres, Sinon, en limite ou à au moins 3 m de retrait.

Le règlement écrit



Zones Nc et Ncamp

Destinations et sous-destinations autorisées	<ul style="list-style-type: none"> • Equipements d'intérêt collectif et de services publics sous conditions ; <p>En zone Nc :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions, installations, ouvrages, travaux et équipements à condition d'être uniquement liés à l'activité de l'aire de service de camping-cars et de ne générer ni ES ni SdP. <p>En zone Ncamp :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres hébergements touristiques, à condition d'être uniquement des terrains de camping (tente, caravanes, résidences mobiles de loisirs, HLL, ...), ainsi que leurs équipements nécessaires (sanitaires, accueils), activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) dans la limite de 300m² de SdP totale,
Hauteur	<p>Constructions à 10 mètres max au faitage Serres et tunnels à 5 mètres max au faitage</p>
Implantation	<p>Par rapport aux voies en emprises publiques Constructions à 4 m</p> <p>Par rapport aux limites séparatives En limite des zones U, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment au faitage divisé par deux ($D \geq H/2$) avec un minimum de 5 mètres, Sinon, en limite ou à au moins 3 m de retrait.</p>

PARTIE 4 : PRÉSENTATION DU PROJET D'OAP

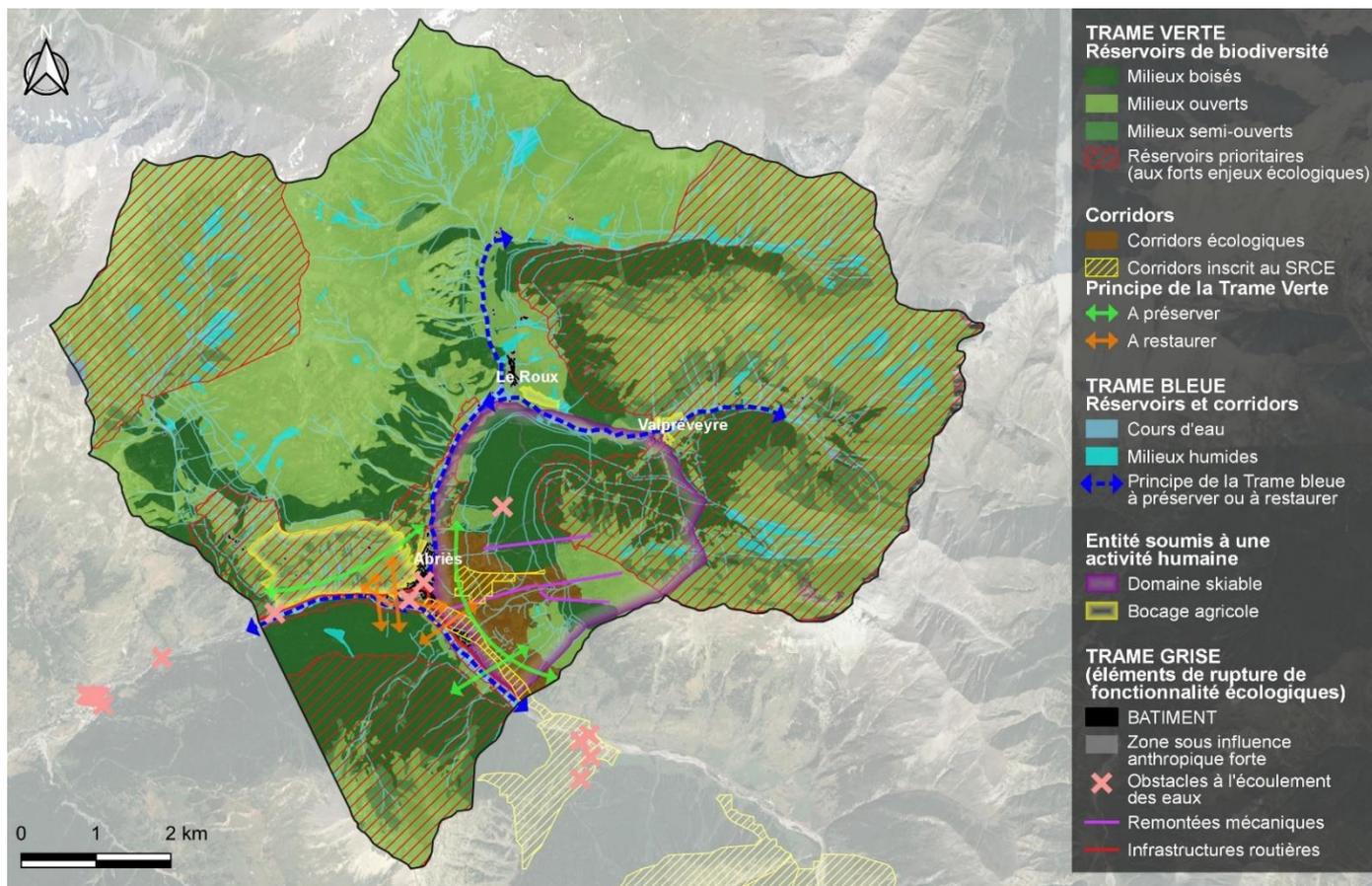
OAP thématique

- Vise à préserver et mettre en valeur le grand paysage et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions mises en place dans le règlement écrit et graphique (notamment : protection des zones humides, pelouses sèches et espaces boisés classés) ;

- Principes de protection du corridor de Trame Bleue et milieux rivulaires associés ;

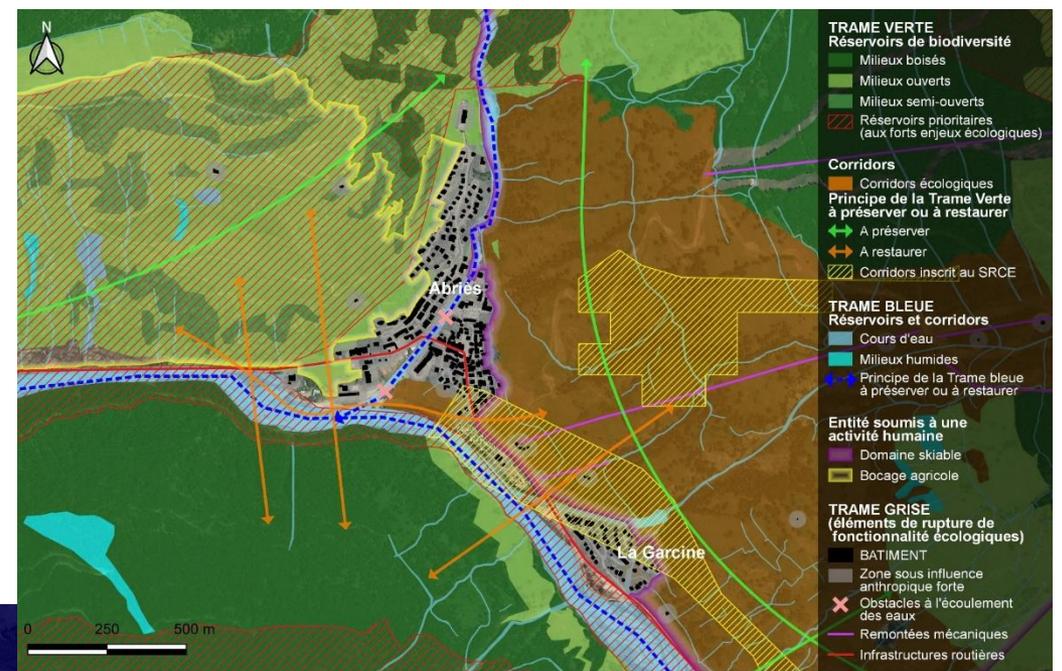
- Principes de protection du corridor de Trame Verte ;

- Principes de protection de la Trame noire



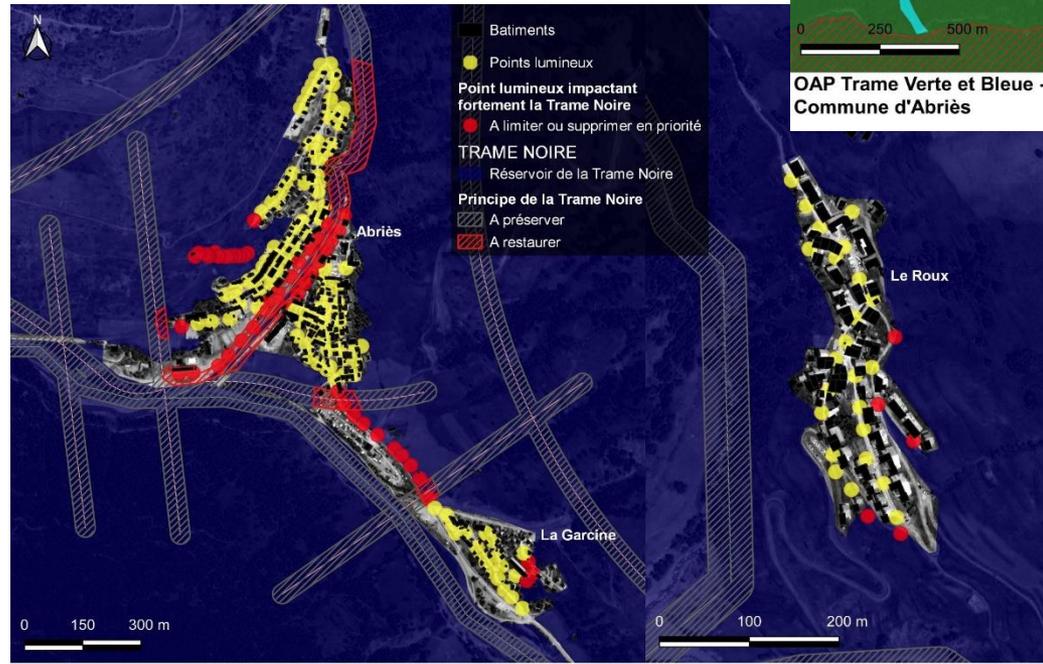
OAP Trame Verte et Bleue
Commune d'Abriès

OAP thématique



OAP Trame Verte et Bleue - secteur urbain d'Abriès
Commune d'Abriès

Réalisation : C.Delétrée Mars 2023
Sources : Monteco / DREAL PACA / Natura 2000 / Sandre.eaufrance.fr / Fond ortho google



OAP Trame Noire - Secteurs urbains d'Abriès / La Garcine et le Roux
Commune d'Abriès

Réalisation : C.Delétrée Mars 2023
Sources : Monteco, DREAL PACA, Commune d'Abriès, Fond ortho google

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU D'ABRIÈS

RÉUNION PPA
PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

RÉUNION – 26/04/2023



COMMUNE D'ABRIES RISTOLAS
Place des Halles, Abriès
05460 ABRIES-RISTOLAS
Tel : 04.92.46.71.03
Mail : mairie@abries-ristolas.fr

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL ALPICITE
05200 Embrun
Tél : 04 92 46 51 80
Mail : contact@alpicite.fr
Site internet :
www.alpicite.fr

Abriès - Ristolas
Aiguilles
Arvieux
Ceillac
Château Ville-Vieille
Eyglieys
Guillestre
Molines-en-Queyras
Mont-Dauphin
Réotier
Risoul
St-Clément-sur-Durance
St-Crépin
St-Véran
Vars

Affaire suivie par : Gabrielle MARTIN
Service Aménagement du Territoire
04 92 45 59 90
gabrielle.martin@comcomgq.com

Guillestre, le 27 avril 2023

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE D'ABRIES-RISTOLAS
1 PLACE DES HALLES
ABRIES
05460 ABRIES-RISTOLAS

Objet : PLU Révision générale– avis CCGQ sur dossier en cours présenté le 26-04-2026

PJ : note relative à la capacité de la station d'épuration

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 31 mars 2023 reçu le 12 avril 2023, vous m'avez transmis le dossier en cours de la révision générale du PLU d'Abriès et je vous en remercie.

En matière d'assainissement, les dispositions générales me paraissent suffisantes et s'appliqueront au cas par cas. Il conviendra pour autant d'annexer à votre PLU le nouveau zonage d'assainissement d'Abriès en cours d'élaboration par la CCGQ, lorsque celui-ci sera délibéré.

Je réfléchis également à réviser le zonage d'assainissement de Ristolas afin que les dispositions en matière d'assainissement soient harmonisées sur l'ensemble de la commune fusionnée. Mes services reviendront vers vous à ce sujet afin de connaître la pertinence de cette révision au regard des projets que vous portez sur le PLU de Ristolas. Enfin, vous trouverez en PJ une note relative à la capacité de la station d'épuration en lien avec les objectifs de croissance de la population.

Concernant la collecte des déchets, la CCGQ n'a pas de projet particulier hormis une réflexion concernant la suppression du point de collecte dans le hameau du Roux et le renforcement du point en entrée de hameau. Il y aurait donc lieu de prévoir au PLU un emplacement réservé à cet endroit au profit de la CCGQ.

La Régie Déchets reviendra vers vous le moment venu pour discuter plus en détail de ce projet.

Mes services restent à votre disposition pour aborder avec vous ces différents points.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.



Le Président,
Dominique MOULIN

Note relative à la capacité de la STEU d'Abriès-Ristolas en lien avec la révision de PLU d'Abriès

La station d'épuration des eaux usées (STEU) d'Abriès-Ristolas dispose d'une capacité de traitement de 204 kg de DBO5 par jour soit 3400 équivalents-habitants et 610 m3/j.

Les charges maximales reçues et traitées par la STEU sur les 4 dernières années sont détaillées dans le tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022
Charge organique maximale en kg DBO5/j	59	58	53	58
Equivalents-habitants	980	967	877	967
Charge hydraulique maximale en m3/j	710	848	889	511

La charge organique reçue reste très inférieure à la charge admissible par la station d'épuration. Des dépassements de la charge hydraulique admissible ont été constatés par temps de pluie.

Des travaux d'élimination d'eaux claires parasites ont été engagés :

- En 2020, des travaux d'élimination d'eaux claires parasites ont été réalisés à Ristolas.
- En 2021, en vue du raccordement du hameau du Roux à la STEU, des travaux de mise en séparatif ont été réalisés afin d'éviter d'apporter de nouvelles eaux claires parasites à l'unité de traitement. Le raccordement du hameau a été effectif à l'automne 2021.

Un programme de travaux sur 3 ans sur le quartier du Pelvas débutera à l'automne 2023 : il permettra de déconnecter 12500 m² de surfaces actives (toitures et voirie) et une source raccordées actuellement au réseau d'eaux usées.

La station d'épuration respecte les normes de rejet et est conforme à la réglementation, et ce malgré les variations saisonnières importantes.

Les équipements d'assainissement en place permettront d'accepter les effluents supplémentaires qui résulteront de la révision du PLU (+30 habitants permanents et 4 saisonniers).



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 18 avril 2023
2023-37

**Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes**

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire
Mairie d'Abriès-Ristolas
1 place des Halles Abriès
05460 ABRIES-RISTOLAS

OBIET : Avis PPA sur projet de PLU.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 31 mars 2023 reçu à l'UDAP le 7 avril 2023, vous me notifiez la tenue d'une réunion des Personnes Publiques Associées à la démarche de révision du PLU de la commune déléguée d'Abriès, le 26 avril 2023. Mon service ne pourra pas être représenté lors de cette réunion et je vous prie de bien vouloir nous excuser et nous adresser le compte rendu.

Je vous fais part ci-après des remarques de l'UDAP sur les documents de travail communiqués.

Afin de mettre en place des outils permettant de répondre à l'action « préserver les caractéristiques architecturales des hameaux et du chef-lieu », prévue dans le PADD, il apparaît important de compléter le règlement du PLU ce qui permettra d'encadrer les projets à venir et de renseigner les futurs demandeurs. Il serait souhaitable dans le PLU de distinguer le bâti ancestral du chef-lieu, le bâti de la reconstruction et le bâti plus récent afin que les projets des particuliers tiennent compte des caractéristiques architecturales propres à chaque époque et type de bâti, notamment dans le cadre d'amélioration des performances énergétiques, de création de nouvelles ouvertures, d'extension.

Affaire suivie par : Christine PRADEILHE
Téléphone : 04 92 53 15 36
Courriel : christine.pradeilhe@culture.gouv.fr

1 / 3

DRAC PACA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels
BP 81607 – 05016 Gap cedex
udap05@culture.gouv.fr

RÈGLEMENT- Précisions à apporter

Articles « Volumétrie et implantation des constructions »

- Les constructions devront respecter le caractère dominant des maisons existantes en matière d'orientation de faîtage.
- Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte des bâtiments dans la pente naturelle du terrain.
- Les ouvrages de soutènement hauts ou réalisés par enrochements cyclopéens seront interdits.
- Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terre de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel.
- Les volumes des constructions seront simples et devront présenter des proportions allongées dans le sens du faîtage.

Articles « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

Les articles, tels que rédigés pour l'ensemble des zones, ne garantissent pas une présentation qualitative du territoire communal et le maintien de l'identité architecturale locale. Ils devront être précisés :

Caractéristiques architecturales des façades

Les façades des maisons du chef-lieu et des hameaux sont traitées principalement en maçonnerie enduite, un bardage bois pouvant être présent en pignon. Cette règle devra être retranscrite. Il pourra être également précisé des teintes d'enduit (gris ocré ou beige ocré) ainsi que la finition taloché fin ou lissé. Pour les bâtiments agricoles, l'emploi plus important du bois en façade pourrait être admis.

Menuiseries extérieures

-Les menuiseries extérieures devront être réalisées en bois teinté foncé ou en mélèze non traité afin qu'il se patine naturellement. L'emploi d'aluminium laqué pourra être admis uniquement pour les grandes baies.

-L'ensemble des ouvertures devra présenter des formes rectangulaires, de proportions plus hautes que larges.

-La protection des ouvertures sera réalisée exclusivement au moyen de contrevents traditionnels à cadre et planches, dit "dauphinois", ne présentant pas d'écharpe oblique en « Z ». Les volets roulants sont interdits, sauf ponctuellement pour une baie vitrée de séjour, sans coffre apparent.

-Les balcons doivent être couverts par les dépassées de toiture.

Caractéristiques architecturales des toitures :

-Concernant les matériaux, il faudrait préciser la teinte du bac acier – gris lauze RAL 7006- et supprimer le bardeau d'asphalte afin de ne pas multiplier les matériaux de couverture.

-Les dépassées de toiture devront être fines en rives et à l'égout.

-Les dimensions des châssis de toit seront précisées : 80cmX100cm, la plus grande dimension dans le sens de la pente, ainsi que leur ordonnancement sur la toiture : axés sur les baies des façades correspondantes, alignés entre-eux en cas de pose de plusieurs châssis.

-La largeur des lucarnes devra se limiter à 1,20 m hors les murs.

Une autre action inscrite dans le PADD est de favoriser la pose de panneaux solaires en toiture.

La pose de panneaux photovoltaïques peut avoir un impact sur la présentation du bâti ancien patrimonial. Le travail effectué par la centrale villageoise « Ener'Guil » permet de favoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments dont la situation géographique et les caractéristiques architecturales permettent de limiter l'impact paysager des dispositifs.

L'UDAP préconise également deux prescriptions :

- Les panneaux photovoltaïques seront positionnés en bas de versant de toiture, en formant une nappe rectangulaire sans redent, afin d'être moins visibles.

- Afin d'éviter un effet de carroyage, le traitement des bordures des panneaux sera réalisé de la même teinte que le panneau (type full black)

Ces deux remarques pourraient également être intégrées dans le règlement du PLU.

LÉGISLATION CHALETS D'ALPAGE

- Il conviendra de citer l'article L122-11 du code de l'urbanisme pour plus de clarté.

Demeurant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes très sincères salutations.

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes



Cécile MARTIN RAFFIER



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement soutenable**

**Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)
entre 2011 et 2021**

Abriès-Ristolas

Consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 = 1 ha

Abriès = 0,9 ha

Ristolas = 0,1 ha

Les informations de ce document ont été produites par la DDT des Hautes-Alpes sur la base des réglementations relatives à la consommation d'espace et des différents supports d'application connus au moment de leur élaboration. Elles ont fait l'objet d'une discussion avec la commune qui a pu formuler des observations.

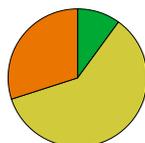
Les informations de ce document n'ont pas, directement, de valeur réglementaire. Toutefois, elles servent de base à la contribution de la DDT à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme.

Les informations de ce document sont susceptibles d'évoluer pour prendre en compte les adaptations législatives, ainsi que les textes réglementaires et les guides méthodologiques à venir.

Changement d'usage vers...	Surface (en hectare)
habitat	0,6
activité économique	0
équipement public	0,4
mixte (habitat, activité, équipement)	0
voirie	0
énergie renouvelable	0



Situation	Surface (en hectare)
dans l'enveloppe urbaine	0,1
en extension et en continuité de l'enveloppe urbaine	0,6
en discontinuité de l'enveloppe urbaine	0,3



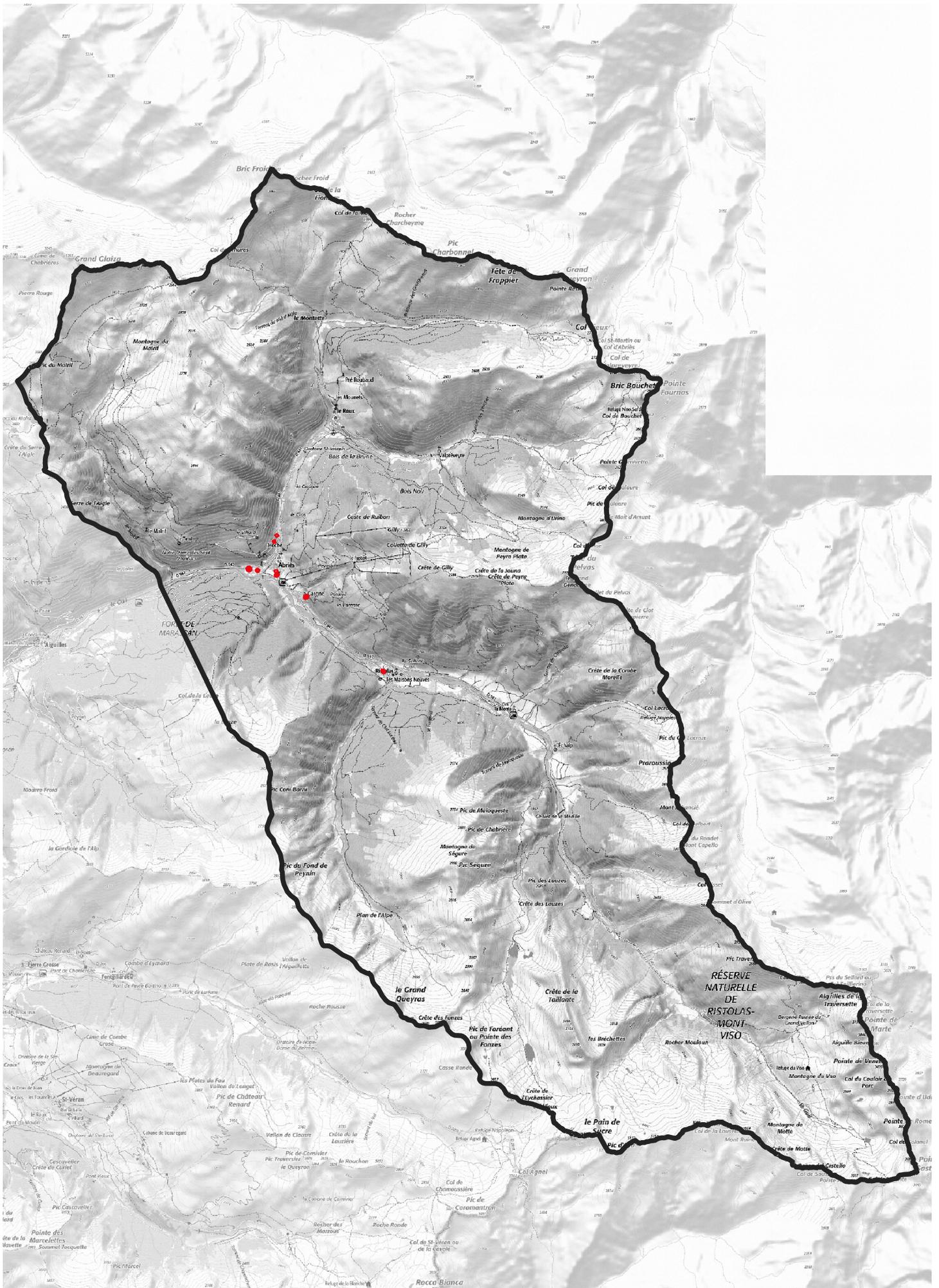
- dans l'enveloppe urbaine
- en extension et en continuité de l'enveloppe urbaine
- en discontinuité de l'enveloppe urbaine

Consommation générée par des bâtiments et infrastructures agricoles = 0 ha

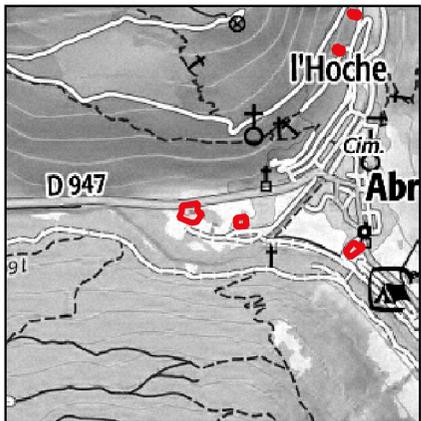
Étapes	Nom	Date
Production	Patricia Illy	25/04/2023
Vérification	Simon Leray	25/04/2023
1 ^{re} validation		
Information de la commune		26/04/2023
1 ^{er} retour de la commune	Modif SL	02/05/2023
Version finale		

Fonds de carte

- IGN SCAN 50® 2019
- IGN BD ORTHO® 2010
- IGN BD ORTHO® 2022



Espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021

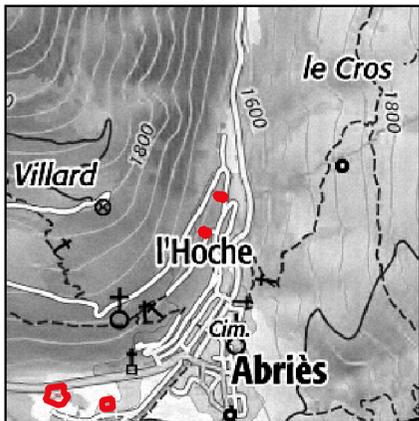
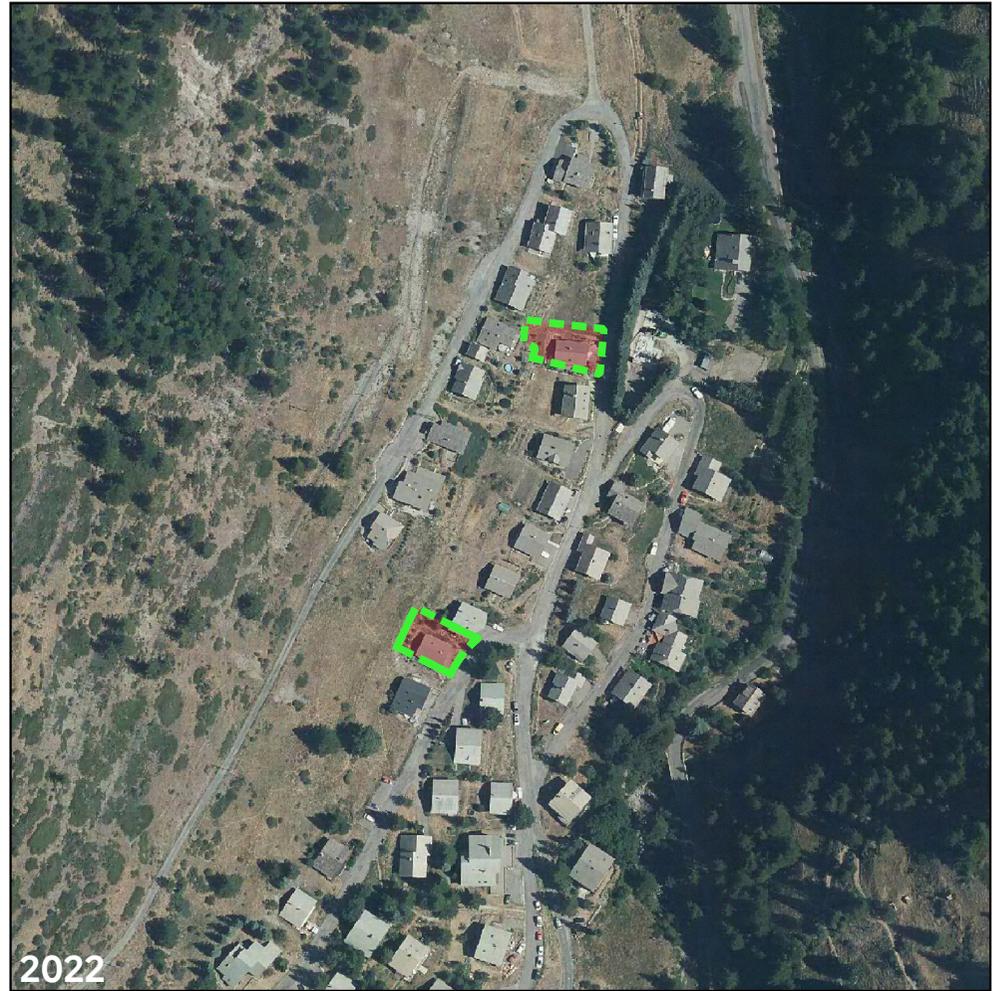
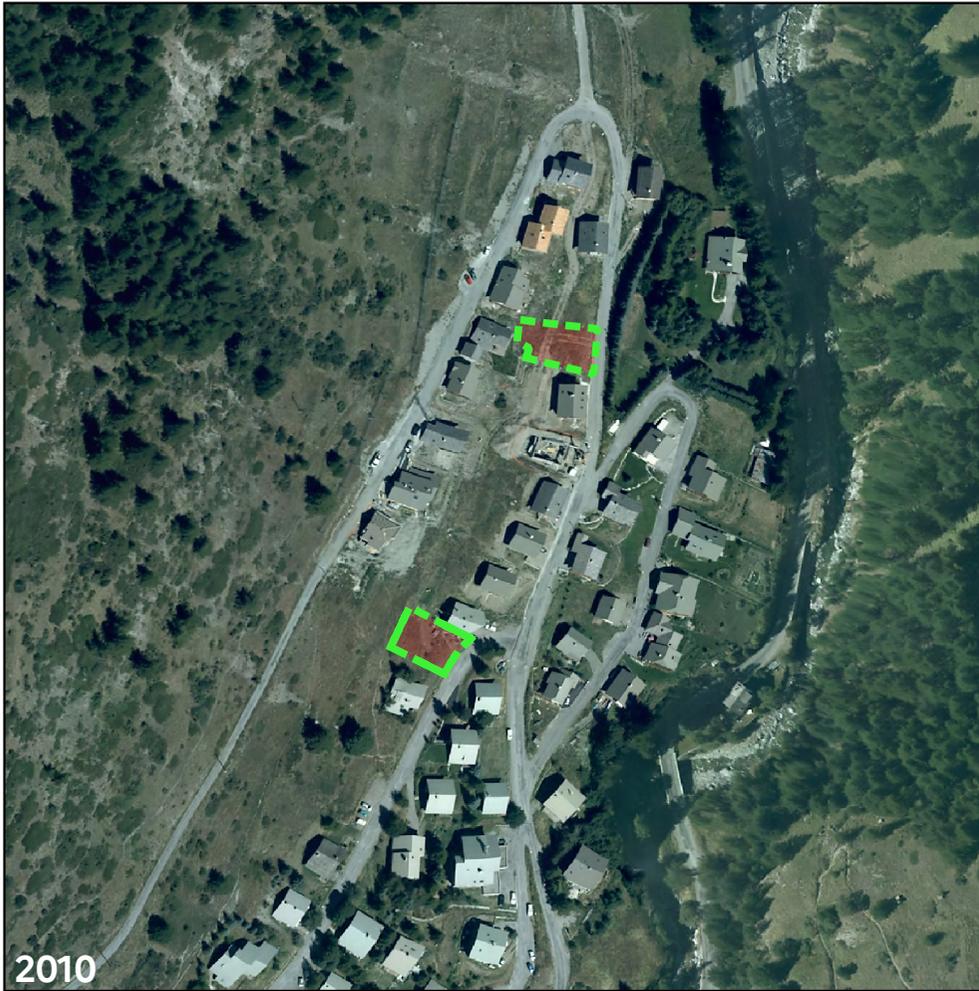


Usage

- habitat
- activité économique
- équipement public
- mixte
- voirie
- énergie renouvelable
- bâtiment agricole

Enveloppe urbaine 2021

- dans l'enveloppe
- en extension
- en discontinuité

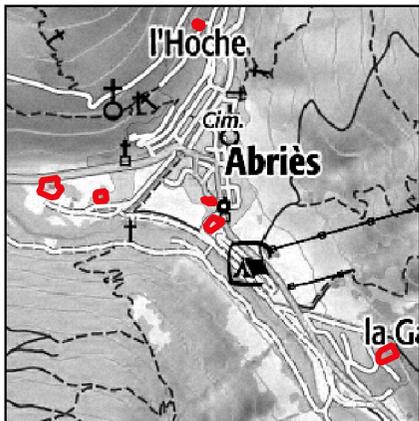
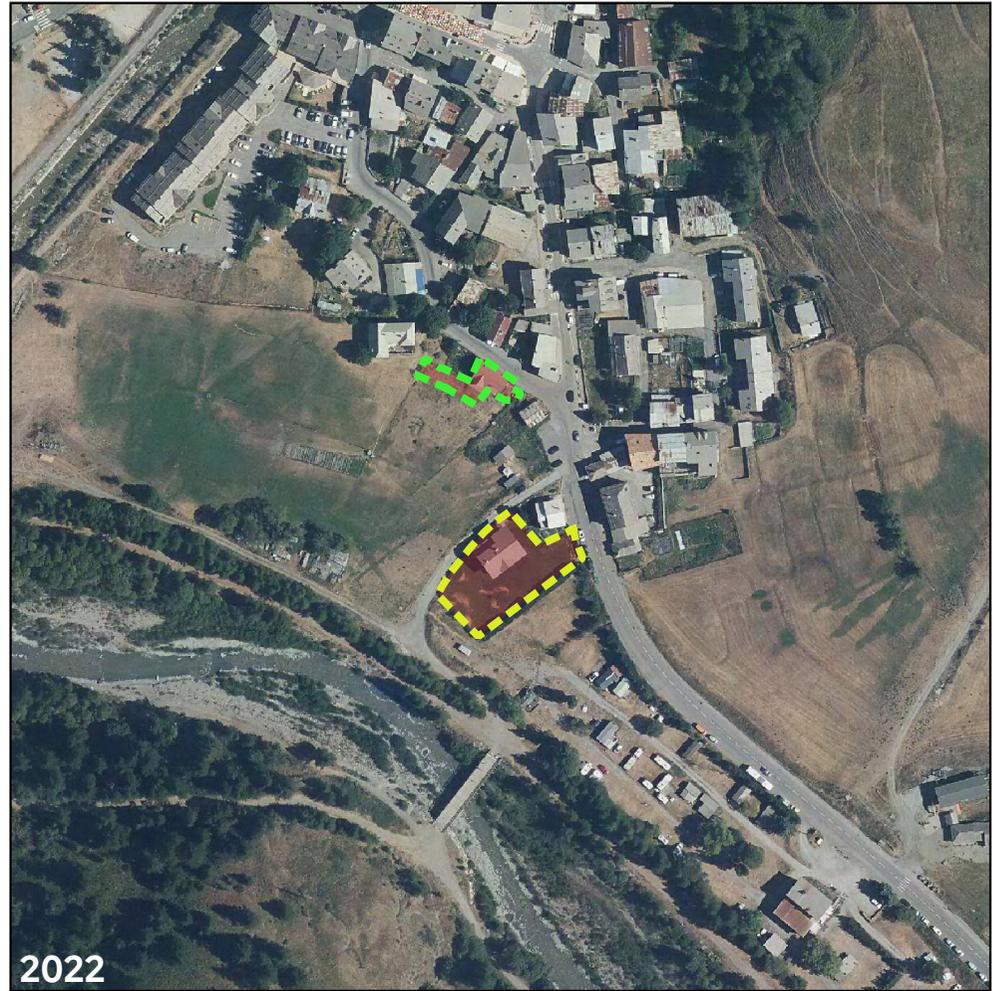
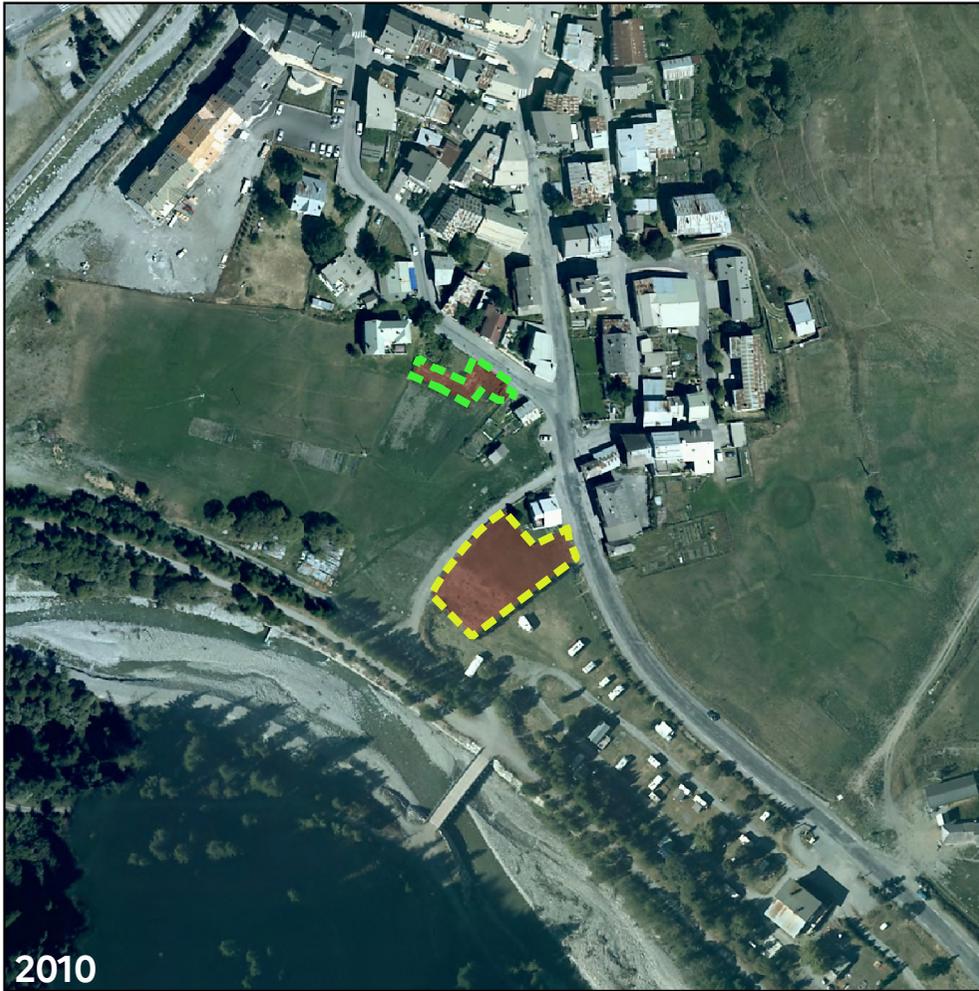


Usage

- habitat
- activité économique
- équipement public
- mixte
- voirie
- énergie renouvelable
- bâtiment agricole

Enveloppe urbaine 2021

- dans l'enveloppe
- en extension
- en discontinuité

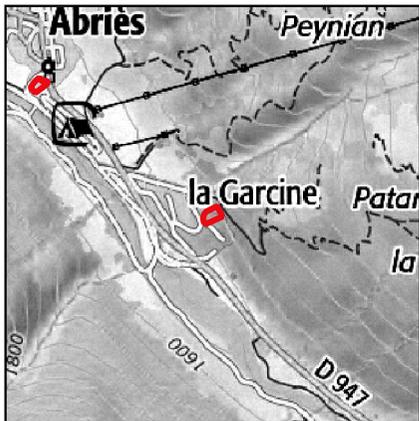


Usage

-  habitat
-  activité économique
-  équipement public
-  mixte
-  voirie
-  énergie renouvelable
-  bâtiment agricole

Enveloppe urbaine 2021

-  dans l'enveloppe
-  en extension
-  en discontinuité

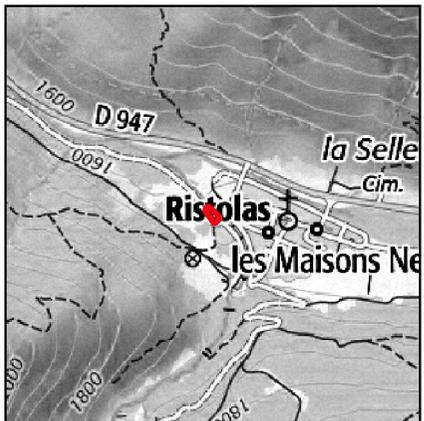
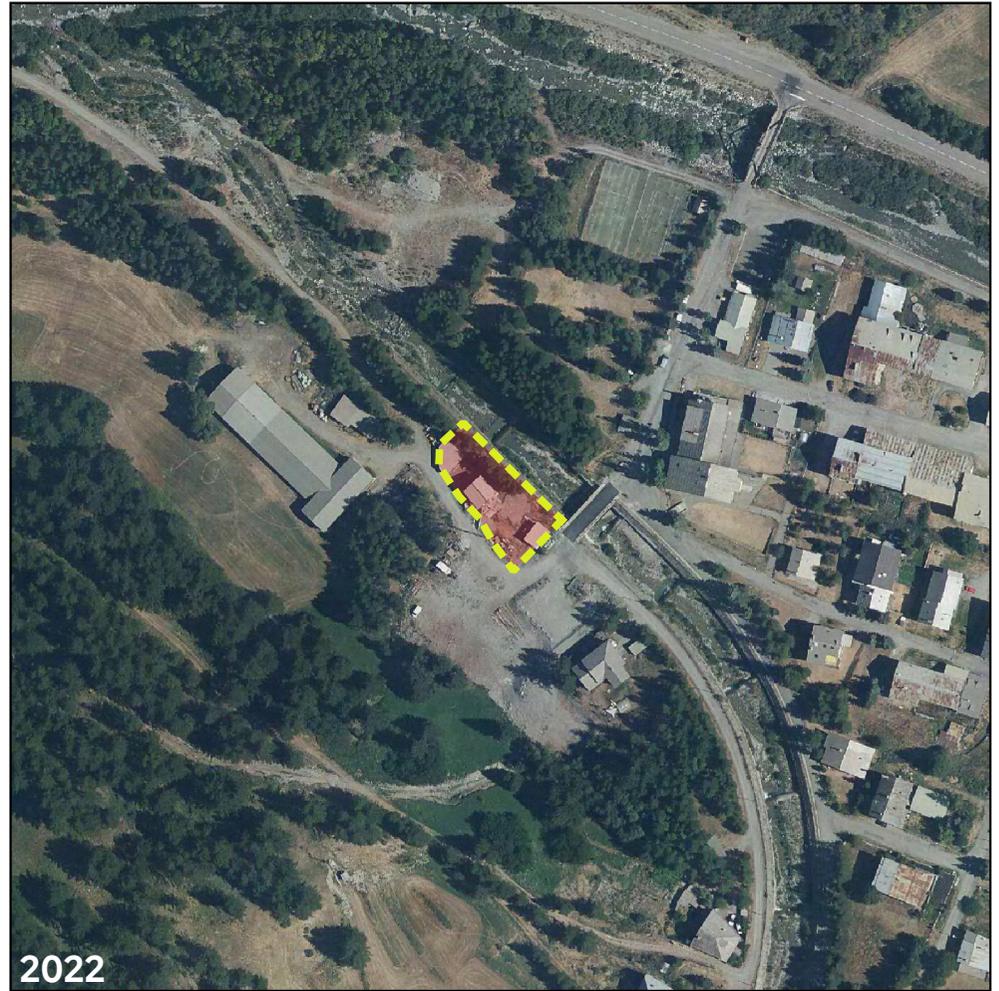


Usage

- habitat
- activité économique
- équipement public
- mixte
- voirie
- énergie renouvelable
- bâtiment agricole

Enveloppe urbaine 2021

- dans l'enveloppe
- en extension
- en discontinuité



Usage

- habitat
- activité économique
- équipement public
- mixte
- voirie
- énergie renouvelable
- bâtiment agricole

Enveloppe urbaine 2021

- dans l'enveloppe
- en extension
- en discontinuité



Potentiel d'espaces naturel, agricole et forestier (ENAF) urbanisable du PLU Abriès

Potentiel d'ENAF urbanisable = 0,7 ha
 Consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 = 0,9 ha
PLU en révision

Les informations de ce document ont été produites par la DDT des Hautes-Alpes sur la base des réglementations relatives à la consommation d'espace et des différents supports d'application connus au moment de leur élaboration. Elles ont fait l'objet d'une discussion avec la commune qui a pu formuler des observations.

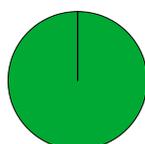
Les informations de ce document n'ont pas, directement, de valeur réglementaire. Toutefois, elles servent de base à la contribution de la DDT à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme.

Les informations de ce document sont susceptibles d'évoluer pour prendre en compte les adaptations législatives, ainsi que les textes réglementaires et les guides méthodologiques à venir.

Changement d'usage vers...	Surface (en hectare)
habitat	0,6
activité économique	0
équipement public	0,1
mixte (habitat, activité, équipement)	0
voirie	0
énergie renouvelable	0



Situation	Surface (en hectare)
dans l'enveloppe urbaine	0,7
en extension et en continuité de l'enveloppe urbaine	0
en discontinuité de l'enveloppe urbaine	0



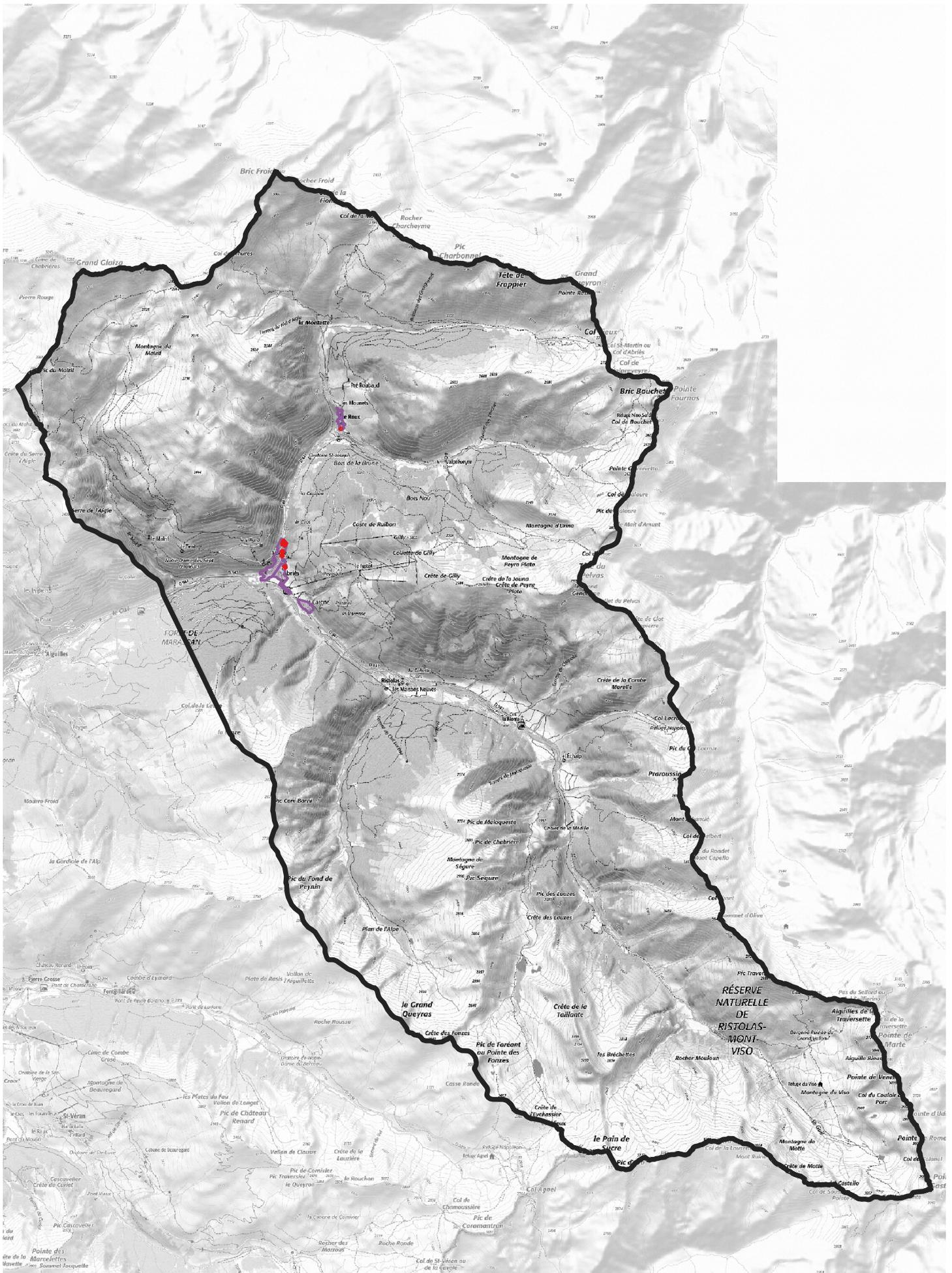
■ dans l'enveloppe urbaine
 ■ en extension et en continuité de l'enveloppe urbaine
 ■ en discontinuité de l'enveloppe urbaine

Étapes	Nom	Date
Production	Simon Leray	02/05/2023
Vérification		
1 ^{re} validation		
Information de la commune		
Version finale		

Fonds de carte

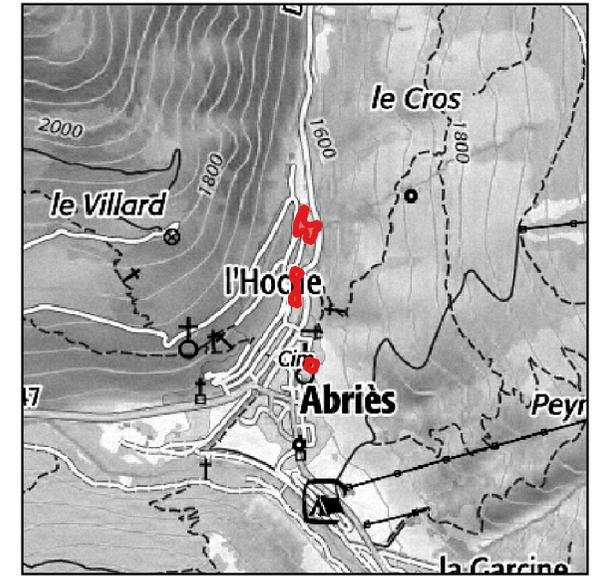
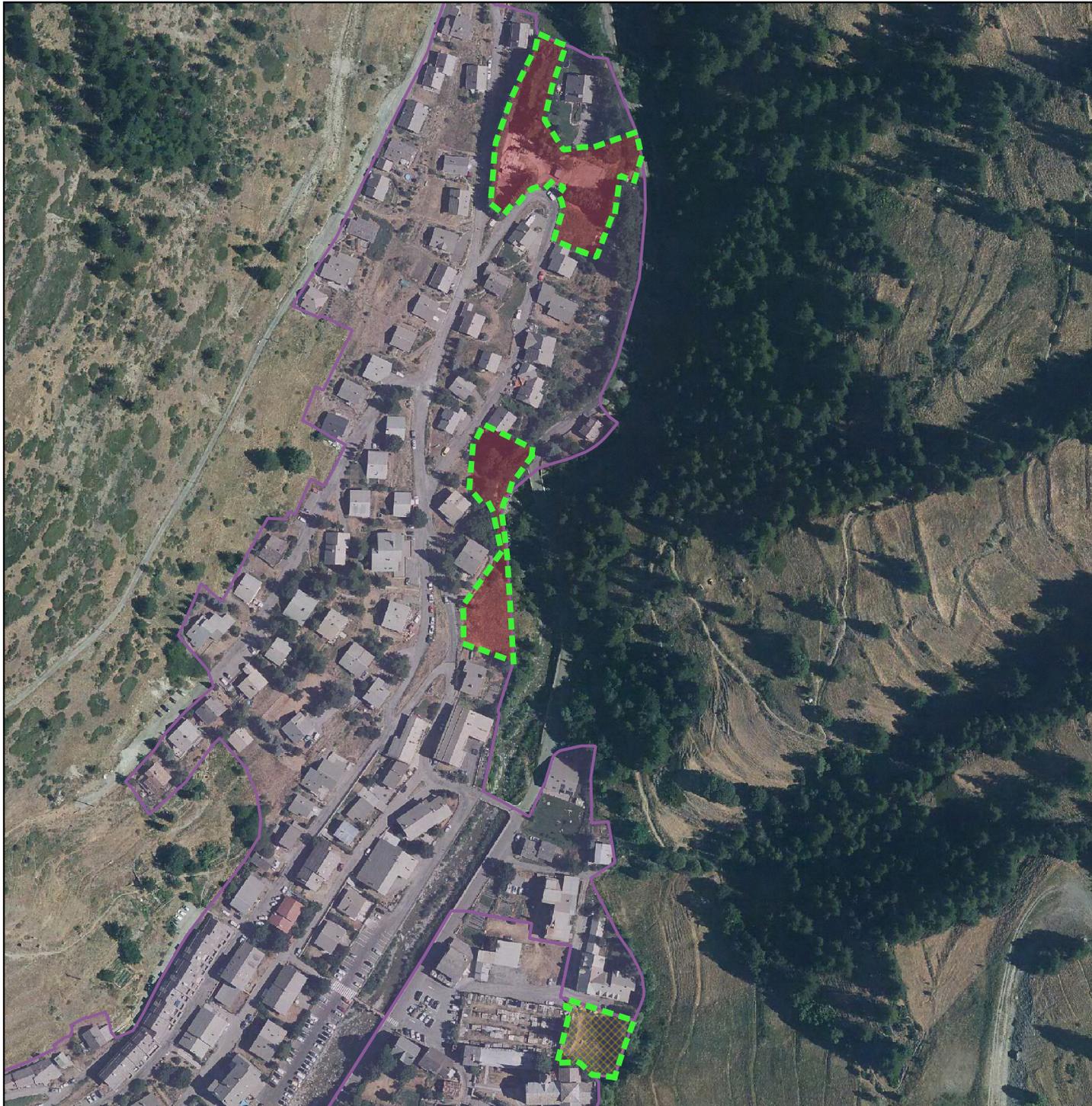
- IGN SCAN 50® 2019
- IGN BD ORTHO® 2022

PROJET



■ Espaces naturels, agricoles et forestiers urbanisables

■ Zones U et AU du PLU



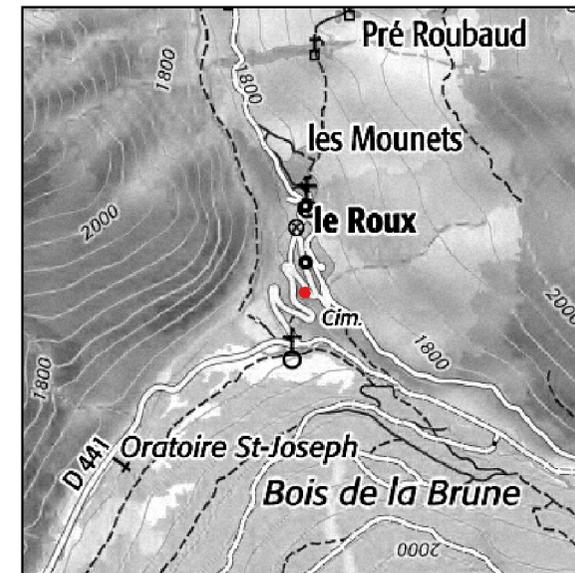
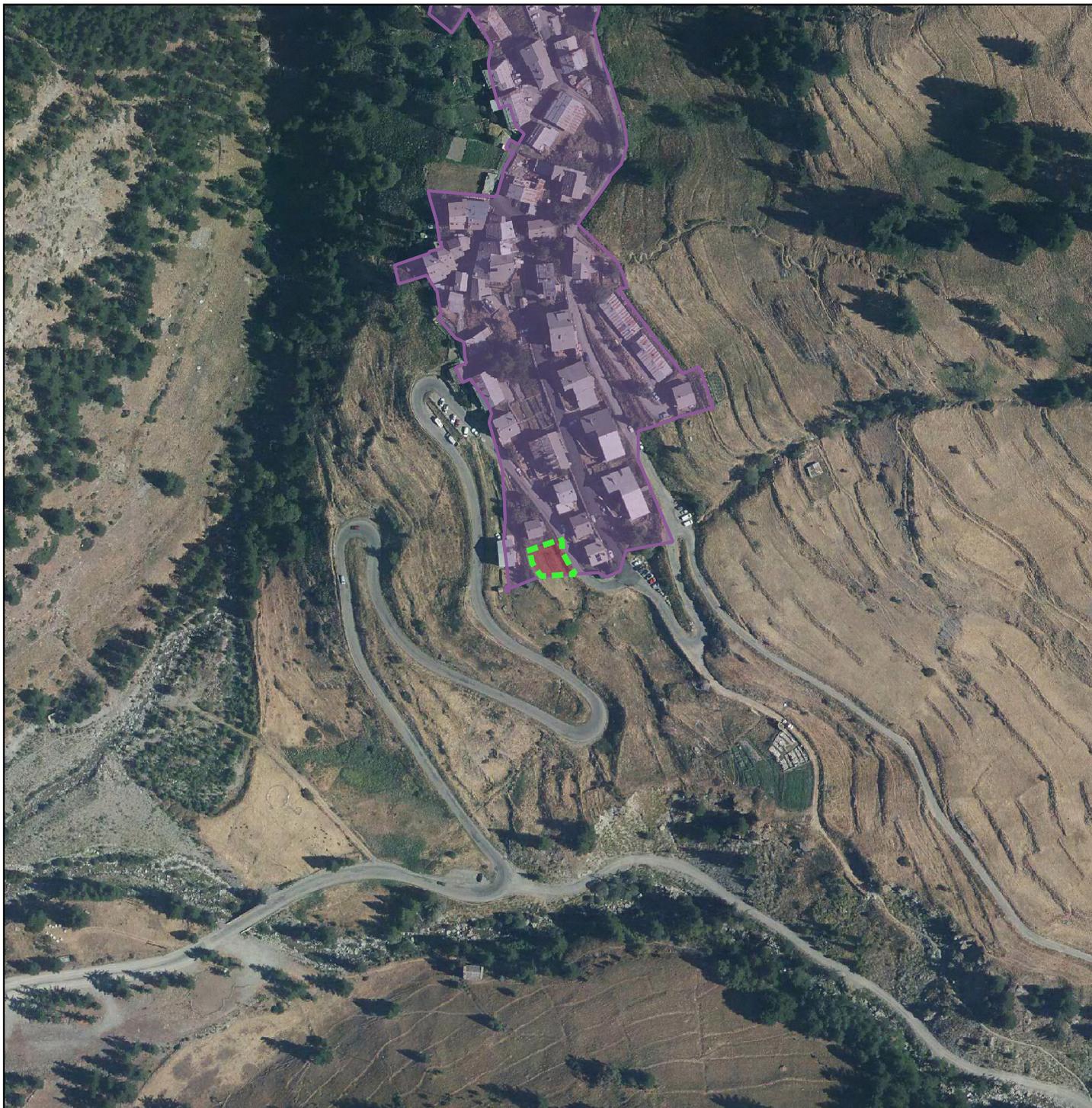
Enveloppe urbaine en 2021

- dans l'enveloppe
- en extension
- en discontinuité

Vocation

- habitat
- activité économique
- équipement public
- mixte
- voirie
- énergie renouvelable

Zones U et AU du PLU



Enveloppe urbaine en 2021

-  dans l'enveloppe
-  en extension
-  en discontinuité

Vocation

-  habitat
-  activité économique
-  équipement public
-  mixte
-  voirie
-  énergie renouvelable

 Zones U et AU du PLU